

SENATE



SÉNAT

CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

LEGAL AND
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Chair:

The Honourable BOB RUNCIMAN

Président :

L'honorable BOB RUNCIMAN

Wednesday, March 26, 2014
Thursday, March 27, 2014

Le mercredi 26 mars 2014
Le jeudi 27 mars 2014

Issue No.5

Fascicule n° 5

Fourth and fifth (final) meetings on:

Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the
National Defence Act (mental disorder)

Quatrième et cinquième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel
et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)

INCLUDING:

THE FOURTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and
the National Defence Act)

Y COMPRIS :

LE QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel
et la Loi sur la défense nationale)

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS :

(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Bob Runciman, *Chair*

The Honourable George Baker, P.C., *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters	Dagenais
Beyak	Frum
Boisvenu	Jaffer
* Carignan, P.C. (or Martin)	Joyal, P.C.
* Cowan	McIntyre
(or Fraser)	Rivest
	Tannas

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Plett replaced the Honourable Senator MacDonald (*March 27, 2014*).

The Honourable Senator Tannas replaced the Honourable Senator Plett (*March 27, 2014*).

The Honourable Senator Beyak replaced the Honourable Senator McInnis (*March 25, 2014*).

The Honourable Senator MacDonald replaced the Honourable Senator Plett (*March 25, 2014*).

The Honourable Senator Frum replaced the Honourable Senator LeBreton, P.C. (*March 25, 2014*).

The Honourable Senator LeBreton, P.C., replaced the Honourable Senator Frum (*March 20, 2014*).

The Honourable Senator McInnis was added to the membership of the committee (*March 10, 2014*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Bob Runciman

Vice-président : L'honorable George Baker, C.P.

et

Les honorables sénateurs :

Batters	Dagenais
Beyak	Frum
Boisvenu	Jaffer
* Carignan, C.P. (ou Martin)	Joyal, C.P.
* Cowan	McIntyre
(ou Fraser)	Rivest
	Tannas

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Plett a remplacé l'honorable sénateur MacDonald (*le 27 mars 2014*).

L'honorable sénateur Tannas a remplacé l'honorable sénateur Plett (*le 27 mars 2014*).

L'honorable sénatrice Beyak a remplacé l'honorable sénateur McInnis (*le 25 mars 2014*).

L'honorable sénateur MacDonald a remplacé l'honorable sénateur Plett (*le 25 mars 2014*).

L'honorable sénatrice Frum a remplacé l'honorable sénatrice LeBreton, C.P. (*le 25 mars 2014*).

L'honorable sénatrice LeBreton, C.P., a remplacé l'honorable sénatrice Frum (*le 20 mars 2014*).

L'honorable sénateur McInnis a été ajouté à la liste des membres du comité (*le 10 mars 2014*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, March 26, 2014
(11)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 4:17 p.m. this day, in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Beyak, Boisvenu, Dagenais, Frum, Jaffer, Joyal, P.C., MacDonald, McIntyre and Runciman (11).

In attendance: Robin MacKay and Caroline Sauvé, analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, February 11, 2014, the committee continued its study of Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 3.*)

WITNESSES:

Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime:

Sue O'Sullivan, Federal Ombudsman for Victims of Crime.

Canadian Association of Elizabeth Fry Societies:

Kim Pate, Executive Director.

John Howard Society of Canada:

Catherine Latimer, Executive Director.

The chair made an opening statement.

Ms. O'Sullivan made a statement and answered questions.

At 4:59 p.m., the committee suspended.

At 5:06 p.m., the committee resumed.

Ms. Latimer and Ms. Pate each made a statement and answered questions.

At 6:11 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 26 mars 2014
(11)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 17, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Beyak, Boisvenu, Dagenais, Frum, Jaffer, Joyal, C.P., MacDonald, McIntyre et Runciman (11).

Également présents : Robin MacKay et Caroline Sauvé, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 11 février 2014, le comité poursuit son étude du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 3 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Bureau de l'ombudsman des victimes d'actes criminels :

Sue O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels.

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry :

Kim Pate, directrice générale.

Société John Howard du Canada :

Catherine Latimer, directrice générale.

Le président prend la parole.

Mme O'Sullivan fait un exposé et répond aux questions.

À 16 h 59, la séance est suspendue.

À 17 h 6, la séance reprend.

Mme Latimer et Mme Pate font chacune un exposé et répondent aux questions.

À 18 h 11, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Thursday, March 27, 2014
(12)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 10:34 a.m. this day, in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Beyak, Boisvenu, Dagenais, Frum, Jaffer, Joyal, P.C., McIntyre, Runciman and Tannas (11).

In attendance: Robin MacKay and Caroline Sauv , analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, February 11, 2014, the committee continued its study of Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 3.*)

The chair made an opening statement.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder).

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1, which contains the short title, stand postponed.

It was agreed that clause 2 carry.

It was agreed that clause 3 carry.

It was agreed that clause 4 carry.

It was agreed that clause 5 carry.

It was agreed that clause 6 carry.

After debate, it was agreed that clause 7 carry.

It was agreed that clause 8 carry.

It was agreed that clause 9 carry, on division.

It was agreed that clause 10 carry.

It was agreed that clause 11 carry.

It was agreed that clause 12 carry, on division.

It was agreed that clause 13 carry.

It was agreed that clause 14 carry.

It was agreed that clause 15 carry, on division.

It was agreed that clause 16 carry.

It was agreed that clause 17 carry.

It was agreed that clause 18 carry.

OTTAWA, le jeudi 27 mars 2014
(12)

[Traduction]

Le Comit  s natorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se r unit aujourd'hui,   10 h 34, dans la pi ce 257 de l' difice de l'Est, sous la pr sidence de l'honorable Bob Runciman (*pr sident*).

Membres du comit  pr sents : Les honorables s nateurs Baker, C.P., Batters, Beyak, Boisvenu, Dagenais, Frum, Jaffer, Joyal, C.P., McIntyre, Runciman et Tannas (11).

 galement pr sents : Robin MacKay et Caroline Sauv , analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Biblioth que du Parlement.

Aussi pr sents : Les st nographes officiels du S nat.

Conform ment   l'ordre de renvoi adopt  par le S nat le mardi 11 f vrier 2014, le comit  poursuit son  tude du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la d fense nationale (troubles mentaux). (*Le texte int gral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n  3 des d lib rations du comit .*)

Le pr sident prend la parole.

Il est convenu que le comit  proc de   l' tude article par article du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la d fense nationale (troubles mentaux).

Il est convenu de reporter l'adoption du titre.

Il est convenu de reporter l'adoption de l'article 1, qui contient le titre abr g .

Il est convenu d'adopter l'article 2.

Il est convenu d'adopter l'article 3.

Il est convenu d'adopter l'article 4.

Il est convenu d'adopter l'article 5.

Il est convenu d'adopter l'article 6.

Apr s d bat, il est convenu d'adopter l'article 7.

Il est convenu d'adopter l'article 8.

Il est convenu d'adopter l'article 9, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 10.

Il est convenu d'adopter l'article 11.

Il est convenu d'adopter l'article 12, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 13.

Il est convenu d'adopter l'article 14.

Il est convenu d'adopter l'article 15, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 16.

Il est convenu d'adopter l'article 17.

Il est convenu d'adopter l'article 18.

It was agreed that clause 19 carry.
 After debate, it was agreed that clause 20 and 20.1 carry.
 It was agreed that clause 21 carry.
 It was agreed that clause 22 carry.
 It was agreed that clause 23 carry.
 It was agreed that clause 24 carry.
 It was agreed that clause 25 carry.
 It was agreed that clause 26 carry.
 It was agreed that clause 27 carry.
 It was agreed that clause 28 carry.
 It was agreed that clause 29 carry.
 It was agreed that clause 30 carry.
 After debate, it was agreed that clause 31 and 31.1 carry.
 It was agreed that clause 32 carry.
 It was agreed that clause 33 carry.
 It was agreed that clause 1, which contains the short title carry.
 It was agreed that the title carry.
 It was agreed that the bill carry, on division.
 At 11 a.m., the committee continued in camera, pursuant to rule 12-16(1)(d), to consider a draft report.
 It was agreed that senators' staff and departmental officials be permitted to remain in the room for the in camera portion of the meeting.
 It was agreed to append observations to the bill.
 At 11:05 a.m., the committee resumed in public.
 It was agreed that the chair report the bill, with observations, to the Senate.
 At 11:10 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

Il est convenu d'adopter l'article 19.
 Après débat, il est convenu d'adopter les articles 20 et 20.1.
 Il est convenu d'adopter l'article 21.
 Il est convenu d'adopter l'article 22.
 Il est convenu d'adopter l'article 23.
 Il est convenu d'adopter l'article 24.
 Il est convenu d'adopter l'article 25.
 Il est convenu d'adopter l'article 26.
 Il est convenu d'adopter l'article 27.
 Il est convenu d'adopter l'article 28.
 Il est convenu d'adopter l'article 29.
 Il est convenu d'adopter l'article 30.
 Après débat, il est convenu d'adopter les articles 31 et 31.1.
 Il est convenu d'adopter l'article 32.
 Il est convenu d'adopter l'article 33.
 Il est convenu d'adopter l'article 1, qui contient le titre abrégé.
 Il est convenu d'adopter le titre.
 Il est convenu d'adopter le projet de loi, avec dissidence.
 À 11 heures, conformément à l'article 12-16(1)d) du Règlement, la séance se poursuit à huis clos pour étudier un projet de rapport.
 Il est convenu d'autoriser le personnel et les représentants du ministère à demeurer dans la pièce durant la partie de la réunion tenue à huis clos.
 Il est convenu d'annexer des observations au projet de loi.
 À 11 h 5, la séance publique reprend.
 Il est convenu que la présidence fasse rapport du projet de loi et des observations au Sénat.
 À 11 h 10, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

*La greffière du comité,
 Shaila Anwar
 Clerk of the Committee*

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, March 27, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

FOURTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder), has, in obedience to the order of reference of Tuesday, February 11, 2014, examined the said Bill and now reports the same without amendment but with certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

Le président,

BOB RUNCIMAN

Chair

**OBSERVATIONS to the
Fourth Report of the
Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs
(Bill C-14)**

During its public hearings on Bill C-14, the committee heard from the Minister of Justice and Attorney General of Canada, the Federal Ombudsman for Victims of Crime and the chair of the Review Boards of Canada. The committee also heard from family members of victims of crime, organizations representing the rights of persons suffering from mental illness and their families, forensic psychiatrists, organizations representing the rights of offenders, legal and law enforcement representatives.

One of the most serious concerns raised during the hearings came from forensic psychiatrist Dr. John Bradford and from victims Carol de Delley and Isabelle Malo, who testified that extreme acts of violence by mentally ill persons often follow repeated interaction with the health system. The warning signs are there but interventions by the health system prove ineffective. Dr. Bradford, in particular, noted the pattern of repeated admissions to the general mental health system by those who later end up in the forensic mental health system, which he referred to as “repeated treatment failures.”

Dr. Bradford cited the case of Jeffrey Arenburg, who was brought to the Royal Ottawa Hospital after attacking the manager of an Ottawa radio station, who he believed was broadcasting the voices he was hearing in his head. Mr. Arenburg refused treatment and was subsequently released, against medical advice. He later killed Ottawa sportscaster Brian Smith, for which he was found not criminally responsible.

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 27 mars 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux), a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 11 février 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement, mais avec des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

**OBSERVATIONS au
quatrième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires
juridiques et constitutionnelles
(projet de loi C-14)**

Durant ses audiences sur le projet de loi C-14, le comité a entendu le ministre de la Justice et procureur général du Canada, l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels et le président des Commissions d'examen canadiennes. Il a également entendu les témoignages de membres des familles de victimes d'actes criminels, d'organismes représentant les droits des personnes atteintes de maladies mentales et de leurs familles, de psychiatres judiciaires, d'organismes représentant les droits des délinquants, de représentants juridiques et de représentants des forces de l'ordre.

L'une des préoccupations les plus graves ayant été exprimées pendant les audiences est venue du Dr John Bradford, psychiatre judiciaire, et des victimes Carol de Delley et Isabelle Malo, qui ont déclaré que les actes de violence extrême de personnes atteintes de maladies mentales faisaient souvent suite à des interactions répétées avec le système de santé. Les signes précurseurs sont là, mais les interventions du système de santé s'avèrent inefficaces. Le Dr Bradford a parlé des admissions répétées dans le système général de santé mentale de personnes qui se retrouvent ensuite dans le système médico-légal de santé mentale. Il a fait mention, à cet égard, de « multiples échecs de traitement ».

Le Dr Bradford a cité le cas de Jeffrey Arenburg, qui a été conduit à l'hôpital Royal d'Ottawa après avoir attaqué le gérant d'une station de radio d'Ottawa parce qu'il croyait que la station diffusait les voix qu'il entendait dans sa tête. M. Arenburg a refusé d'être traité et a ensuite été remis en liberté, contre avis médical. Il a par la suite assassiné Brian Smith, un journaliste sportif d'Ottawa; un meurtre pour lequel il a été jugé non criminellement responsable.

More work is needed to determine the cause of these significant failures, particularly the right of seriously mentally disordered individuals to refuse treatment and the interpretation given by the courts to that right. This is an approach that may have serious adverse consequences, both for the mentally disordered individual and for society at large. It is a concern that is deeply shared by the victims themselves and their families, considering that the conditions linked to the taking of medications are not consistent from province to province. It is a failure of the mental health system that must be addressed in order to protect public safety and address the needs of mentally ill patients.

The committee also takes particular note of the recommendations made by the Federal Ombudsman for Victims of Crime concerning enhanced information sharing with victims.

In addition to the public hearings held in Ottawa, the committee believed that it would be useful for members to have the opportunity to visit the Brockville Mental Health Centre in Brockville, Ontario because it is a specialized mental health facility. Committee members toured the facility's Forensic Treatment Unit, which provides secure assessment and treatment, active forensic rehabilitation, and transition care for community reintegration. The committee also visited the Secure Treatment Unit, the only hybrid corrections and mental health centre in Canada. Teams at the Secure Treatment Unit provide specialized assessment and treatment in the areas of sex offending, dysfunctional anger, trauma disorders and a range of psychosocial rehabilitation modules that address individual resident needs.

The committee met with various key administrators of the facility as well as with key front-line personnel.

Il faut multiplier les efforts pour déterminer les causes de ces échecs significatifs, et surtout, le droit des personnes souffrant de troubles mentaux très graves de refuser un traitement et de l'interprétation donnée par les tribunaux à ce droit. Cette approche peut avoir des conséquences indésirables graves, tant pour la personne atteinte de troubles mentaux que pour la société en général. C'est une sérieuse préoccupation qui est partagée par les victimes elles-mêmes et leurs familles, d'autant plus que l'approche à l'égard des conditions reliées à la prise des médicaments varient d'une province à l'autre. Il s'agit d'une lacune du système de santé mentale à laquelle il faut remédier pour protéger la sécurité publique et répondre aux besoins des personnes atteintes de maladies mentales.

En plus, le comité prend particulièrement note des recommandations faites par l'Ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels quant à la nécessité de renforcer le partage d'information avec les victimes.

En plus des audiences publiques tenues à Ottawa, le comité croit qu'il serait utile que les membres puissent visiter le Centre de santé mentale de Brockville situé à Brockville, en Ontario, car c'est un établissement de santé mentale spécialisé. Les membres du comité ont visité l'Unité de psychiatrie légale de cet établissement qui offre des services d'évaluation et de traitement, des soins actifs dans le contexte judiciaire et des soins de transition en vue de la réintégration sociale. Il a aussi visité l'Unité de traitement en milieu fermé qui est un pénitencier et hôpital de santé mentale, la seule institution hybride du genre au Canada. Les équipes de l'Unité de traitement en milieu fermé sont spécialisées dans les domaines de la délinquance sexuelle, de la colère dysfonctionnelle et des troubles post-traumatiques, ainsi que dans un éventail de modules de réadaptation psychosociale visant à répondre aux besoins de chaque résident.

Le comité a rencontré des administrateurs clés de cet établissement ainsi que des membres du personnel clé de première ligne.

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, March 26, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder), met this day at 4:17 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome colleagues, invited guests, and members of the general public who are following this day's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. We're continuing our study on Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder).

This bill amends the mental disorder regime in the Criminal Code to specify that public safety is paramount in the decision-making process. The bill also creates a scheme for finding that some of those found not criminally responsible will be considered to be high-risk accused. It also enhances the involvement of victims in the regime.

This is our fourth meeting on the legislation. As a reminder to those watching, these committee hearings are open to the public and also available via webcast on the sen.parl.gc.ca website. You can find more information on the schedule of witnesses on the website under "Senate Committees."

On our first panel with us today is a familiar face, a frequent witness before the committee, the Federal Ombudsman for Victims of Crime, Sue O'Sullivan.

Ms. O'Sullivan, we will begin with your opening remarks.

Sue O'Sullivan, Federal Ombudsman for Victims of Crime, Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime: Thank you for inviting me here today to discuss Bill C-14, which seeks to enhance public safety and better meet the needs of victims in cases where an accused is determined to be not criminally responsible, or NCR. Our discussion today focuses on legislation specific to those not found to be critically responsible.

I would like to start by suggesting that throughout all of the discussions pertaining to this bill, we should keep in mind that the trauma any victim faces following any violent crime, regardless of whether the accused is to be found not criminally responsible or a convicted offender, is devastating in all cases. Regardless of the mental condition of an accused, victims have needs that must be met and their treatment and rights should be equitable to victims where the accused goes through the criminal justice and corrections system. We know that all victims will need to be

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 26 mars 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux), se réunit aujourd'hui, à 16 h 17, pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bienvenue à mes collègues, à nos invités et aux membres du public qui suivent aujourd'hui les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous poursuivons notre étude du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux).

Ce projet de loi modifie le cadre applicable aux troubles mentaux prévu par le Code criminel afin de préciser que la sécurité du public doit jouer un rôle prépondérant dans le processus décisionnel. De plus, le projet de loi prévoit une nouvelle façon de désigner certains accusés qui reçoivent un verdict de non-responsabilité criminelle comme étant des accusés à haut risque. Enfin, le projet de loi accroît la participation des victimes au processus.

C'est la quatrième séance que nous consacrons à ce projet de loi. Je rappelle à ceux qui nous regardent que nos séances sont publiques et également accessibles par émission diffusée sur le Web sur le site web.sen.parl.gc.ca. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la liste des témoins sous la rubrique « Comités du Sénat » du site web.

Notre premier témoin aujourd'hui est un visage familier, un témoin qui a souvent comparu devant le comité, l'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, Mme Sue O'Sullivan.

Madame O'Sullivan, nous allons commencer par entendre vos remarques préliminaires.

Sue O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, Bureau de l'ombudsman des victimes d'actes criminels : Merci de m'avoir invitée aujourd'hui pour parler du projet de loi C-14, qui vise à renforcer la sécurité du public et à mieux répondre aux besoins des victimes dans les cas où un accusé est déclaré non criminellement responsable. Aujourd'hui, notre discussion porte sur un projet de loi qui traite expressément des personnes déclarées non criminellement responsables.

Je tiens à mentionner d'abord que pendant nos échanges sur ce projet de loi, nous ne devons pas oublier qu'après un crime violent, que l'accusé soit déclaré non criminellement responsable ou condamné, le traumatisme vécu par la victime est toujours dévastateur. Peu importe l'état mental de l'accusé, les victimes ont des besoins et elles doivent bénéficier du même traitement et des mêmes droits que les victimes d'actes criminels, dont les auteurs passent par le système de justice pénale et le système correctionnel. Nous savons que toutes les victimes doivent être

treated with respect, to be informed of how the process works and their role within it, to have their needs and input be considered, and to be protected from intimidation and harm. My office has spoken on several occasions with victims and victim advocates who have brought their concerns regarding the issue of not criminally responsible to our attention.

Through these discussions, we have identified several significant gaps in legislation and policy that ultimately carry negative impacts on both the victims directly and, more broadly, on public safety. I have used these as the basis for previous recommendations to the Government of Canada.

I am encouraged to see that Bill C-14 addresses a number of our previous recommendations and I strongly support those proposed changes, including ensuring that public safety is the paramount consideration in the decision-making process for not criminally responsible cases; addressing victim safety directly by requiring the court and the review board to consider whether it is desirable in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim or witness, to impose a non-communication order or to require that the accused refrain from going to particular locations; and notifying victims who request it of conditional or absolute discharges.

While I support many measures in Bill C-14, there are opportunities to further strengthen the proposed legislation.

As I mentioned at the beginning of my remarks, regardless of the mental state of the accused, victims have certain basic needs: the need to be informed of the process and their rights within it, and the need to have their safety considered.

Victims in NCR cases have significantly fewer entitlements to information than those whose offenders move through the corrections and conditional release system. To address this gap, I recommend that Bill C-14 be further enhanced to ultimately provide victims in NCR cases with more equitable rights to those of victims whose offenders are moving through the criminal justice or corrections systems.

Specifically, I recommend the bill be amended to include the following rights in cases where it does not pose a safety risk to the accused, the facility or an individual, and only in cases where the victim requests the information: that victims be advised of the location of the forensic facility where the accused is detained; that victims be given advance notice of any scheduled absence, either escorted or unescorted, from the hospital and the general destination — the city or town — to which the accused will be travelling; that victims be given advance notice of the destination of release or conditional discharge, or if the accused will be

traitées avec respect, être informées du déroulement du processus et du rôle qu'elles ont à y jouer, voir leurs besoins et leur point de vue pris en considération et être protégées contre l'intimidation et les préjudices. À plusieurs occasions, mon bureau s'est entretenu avec des victimes et leurs défenseurs qui ont porté à notre attention leurs préoccupations concernant les accusés déclarés non criminellement responsables.

Ces échanges nous ont amenés à relever plusieurs lacunes importantes dans le projet de loi et la politique proposée qui auront des conséquences négatives tant pour les victimes elles-mêmes que, plus largement, pour la sécurité du public. Je m'en suis inspirée pour formuler les recommandations que j'ai présentées au gouvernement du Canada.

Je suis heureuse de constater que le projet de loi C-14 donne suite à plusieurs de nos recommandations antérieures, et j'appuie fermement les modifications proposées, à savoir que la sécurité du public soit le facteur prépondérant dans la prise de décision à l'égard des personnes jugées non criminellement responsables, qu'il soit directement tenu compte de la sécurité des victimes en obligeant le tribunal et la commission d'examen à examiner s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes, des témoins, d'imposer une interdiction de communication ou d'exiger que l'accusé s'abstienne d'aller à certains endroits, et que les victimes qui en font la demande soient prévenues de la mise en liberté conditionnelle ou inconditionnelle de l'accusé.

Je souscris à plusieurs mesures proposées dans le projet de loi C-14, mais il est encore possible de le renforcer.

Comme je l'ai dit au début de mon intervention, peu importe l'état mental de l'accusé, les victimes ont des besoins fondamentaux : le besoin d'être informées du processus et de leurs droits dans ce processus, et le besoin que leur sécurité soit prise en compte.

Les victimes dans les cas de non-responsabilité criminelle ont beaucoup moins de droits en matière d'information que les personnes qui ont été victimes d'un acte commis par un délinquant qui suit son parcours dans les services correctionnels et le système de libération conditionnelle. Je recommande, pour combler cette lacune, que le projet de loi C-14 soit renforcé de manière que les droits des victimes dans les cas de non-responsabilité criminelle soient plus équitables, par rapport aux droits des victimes d'actes criminels dont les auteurs passent par le système de justice pénale ou les services correctionnels.

Plus précisément, je recommande d'amender le projet de loi afin d'inclure les droits suivants lorsqu'il n'y a pas de risque pour la sécurité de l'accusé, de l'établissement ou d'une autre personne, et seulement lorsque la victime demande à recevoir cette information : que les victimes soient informées de l'adresse de l'établissement de psychiatrie légale où l'accusé est détenu, que les victimes soient prévenues de toute sortie prévue de l'hôpital, avec ou sans escorte, et de la destination générale — ville ou localité — de l'accusé, que les victimes soient prévenues de la destination de l'accusé à sa mise en liberté ou à sa libération conditionnelle, ou si

travelling to the vicinity of the victims on conditional discharge; that victims be informed of any conditions of release for the accused when they are conditionally discharged into the community, which may include such things as mandated medication or treatment, non-communication with children or others, the requirement to attend treatment sessions, general mobility restrictions and more; and that victims be given advance notice of any scheduled transfer to another facility, of a change in level of security of their ward, or if the accused is moved to another province or territory for the purposes of treatment.

In addition to these measures, I also recommend that, upon request, victims be given a chance to view, but not retain, a photo of the accused at the time of release; victims be notified when there are additional or increased restrictions on liberties placed on the accused, such as when the accused is brought back into the facility or has been transferred from a minimum to medium or maximum security unit; and that victims be notified when non-communication orders are put in place.

Finally, there are two points I would like to make which touch on provincial matters but which I feel must be considered in light of this bill.

First, it is my understanding that not all provinces and territories necessarily have a system in place to ensure victim notification. I would submit for consideration the need to ensure that these rights are implemented effectively and that clear roles and processes are in place in each province or territory to ensure victims receive the notifications they are entitled to. Without these systems being in place to ensure that victims are in fact being notified, a codified right to notification becomes notional.

Second, one of the concerns I hear most often from victims is about the level of supervision of the accused once he or she is integrated back into the community. While this may not be an element that can be addressed at this stage, I feel these are valid concerns and bear examining in the context of enhancing Canada's NCR system.

In conclusion, I strongly support Bill C-14's proposal to ensure that public safety is the paramount consideration in decision making related to release of an accused, and the inclusion of further measures to enhance victims' rights.

With the addition of the further measures recommended, I believe that Bill C-14 will help ensure more equitable rights for victims of crime in cases where an accused is found to be not criminally responsible. All victims of crime deserve to be informed, considered and protected, regardless of the mental state of the person who harmed them.

l'accusé doit se rendre, en libération conditionnelle, dans leur voisinage, que les victimes soient informées de toutes les conditions de la libération imposées à l'accusé qui réintègre la collectivité aux termes d'une libération conditionnelle. Ces conditions peuvent comprendre la prise de médicaments ou une thérapie obligatoire, l'interdiction de communiquer avec des enfants ou d'autres personnes, l'obligation de participer à des séances de thérapie, des restrictions générales à ses déplacements, notamment, et que les victimes soient prévenues de tout transfèrement vers un autre établissement, des changements de niveau de sécurité du lieu de garde ou du départ de l'accusé pour une autre province ou un autre territoire pour sa thérapie.

Outre ces mesures, je recommande également que les victimes aient, à leur demande, la possibilité de voir, mais non de conserver, une photo de l'accusé au moment de sa mise en liberté, soient informées lorsque des restrictions supplémentaires ou plus contraignantes sont imposées à l'accusé, par exemple, lorsqu'il est ramené en établissement ou transféré d'une unité à sécurité minimum à une unité à sécurité moyenne ou maximum, et soient informées lorsque des interdictions de communiquer sont imposées.

Enfin, j'aimerais soulever deux points qui sont du ressort des provinces, mais dont il faut tenir compte, à mon avis, dans le contexte de ce projet de loi.

Premièrement, je crois comprendre que les provinces et les territoires n'ont pas tous mis en place un système leur permettant d'informer les victimes. Je demande également qu'on tienne compte de la nécessité que ces droits soient respectés de façon concrète et que des rôles et processus clairs soient en place dans chaque province et territoire pour garantir que les victimes reçoivent les renseignements auxquels elles ont droit. Si ces systèmes ne sont pas en place pour informer les victimes, un droit garanti par la loi devient purement théorique.

Deuxièmement, une des préoccupations que j'ai entendues le plus souvent de la part des victimes concerne l'absence d'une quelconque forme de surveillance de l'accusé à son retour dans la collectivité. Il n'est peut-être pas possible de se pencher sur cette question à ce stade-ci, mais j'estime qu'il s'agit d'une préoccupation valable qui mérite d'être étudiée dans le contexte du renforcement du système à l'égard des personnes déclarées non criminellement responsables.

En conclusion, je dirai que j'appuie fermement la proposition du projet de loi C-14 qui fait de la sécurité du public le facteur prépondérant à considérer dans les décisions sur la mise en liberté d'un accusé, ainsi que les autres mesures qui renforcent les droits des victimes.

Si on y ajoute les autres mesures recommandées, je pense que le projet de loi C-14 aidera à garantir des droits plus équitables aux victimes d'actes criminels dans les cas où l'accusé est déclaré non criminellement responsable. Toutes les victimes d'actes criminels méritent d'être informées, respectées et protégées, sans égard à l'état mental de la personne qui leur a causé un préjudice.

Thank you for the opportunity to appear before you today. I will be happy to answer any questions you may have.

The Chair: Thank you very much. We will begin the questioning with the deputy chair of the committee, Senator Baker.

Senator Baker: Thank you to the witness for her presentation.

I have just one question. In listing the deficiencies in the legislation, the witness is suggesting that victims be notified. I wonder how she would define the word “victim,” if that would take the normal definition of “victim” as it stands in the legislation. Is the witness suggesting that notification be given to a victim upon request by the victim or, as an automatic measure, the victim is notified of all these instances, the place where somebody is incarcerated, movement between provinces and so on? Would this be done only if the victim were to make application to the court to be notified?

Ms. O’Sullivan: Yes, the recommendations say “at the request of the victim.” You’ve heard me use these words many times: choice and options. I would suggest when we try to define a victim, there’s a definition of “victim” in the Criminal Code of Canada and in the Corrections and Conditional Release Act. I think that is something. I’ve also listened to and read the transcripts of other witnesses that talk about the impact on many people if they either witness or respond to it.

You pose an excellent issue on the question we’ve raised about the whole definition of how we define a victim. It’s at their request because of their choice and options. Victims will have a choice as to how and what information they want. The best analogy I can give you is if you register a victim, both with the Parole Board of Canada and CSC, you’re given options as to what you want to be notified on. That’s simply respecting the choice of victims. Some may not want to have this information and that’s their choice. Some may wish to have only pieces of this information and that’s their choice. It really is about respecting the victim and allowing them to make their choice.

We also have to ensure they know that they have these choices, and some of the challenges we see are that some people aren’t aware that if you’re a victim and want any information about a federal offender, you have to register. Many Canadians aren’t aware of that. In order to exercise those choices and options, we have to ensure they’re aware they have them.

Senator McIntyre: Thank you, Ms. O’Sullivan, for your presentation.

Je vous remercie de m’avoir donné l’occasion de m’adresser à vous. Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

Le président : Je vous remercie. Nous allons commencer les questions avec le vice-président du comité, le sénateur Baker.

Le sénateur Baker : Je remercie le témoin pour son exposé.

Je ne vais poser qu’une seule question. Lorsque le témoin a énuméré les lacunes du projet de loi, elle a proposé que les victimes soient informées. Je me demande comment elle définirait le mot « victime », et si elle s’inspirerait pour le faire de la définition habituelle de « victime », telle qu’elle se trouve dans le projet de loi. Le témoin propose-t-il que la victime soit informée de certains éléments si elle en fait elle-même la demande ou s’il devrait être automatique que la victime soit informée dans tous ces cas : de l’endroit où l’accusé est incarcéré, de son transfèrement d’une province à l’autre, par exemple? Cela se ferait-il uniquement si la victime demandait au tribunal d’être informée de ces éléments?

Mme O’Sullivan : Oui, les recommandations mentionnent « à la demande de la victime ». Vous m’avez entendu utiliser ces mots à plusieurs reprises : choix et possibilités. Je dirais que pour définir la notion de victime, ce terme de « victime » est défini dans le Code criminel du Canada et dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté. Je pense que c’est là un élément. J’ai également écouté et lu les transcriptions des autres témoignages qui parlaient de l’impact que cela pourrait avoir sur de nombreuses personnes dans le cas où elles étaient témoins ou réagissaient à ces événements.

Vous posez une excellente question qui porte sur le sujet que nous avons soulevé, à savoir la définition de victime. Cela se fait à leur demande, parce qu’elles ont un choix et des possibilités. Les victimes pourront choisir les renseignements qu’elles souhaitent obtenir et la façon de le faire. La meilleure comparaison que je puisse vous faire est que si vous vous enregistrez comme victime, tant auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada que du SCC, on vous demande de choisir les renseignements que vous souhaitez obtenir. Cela ne fait que respecter le choix des victimes. Il se peut que certaines ne souhaitent pas obtenir cette information et c’est à elles de décider. Certaines souhaitent uniquement obtenir certains éléments d’information et c’est leur décision. Il s’agit simplement de respecter les victimes et de leur permettre de faire un choix.

Nous devons également veiller à ce qu’elles sachent qu’elles peuvent faire ces choix et une des difficultés que nous rencontrons est qu’il y a des personnes qui ne savent pas qu’il faut s’enregistrer si elles sont des victimes et qu’elles veulent obtenir des renseignements au sujet d’un délinquant fédéral. De nombreux Canadiens ne le savent pas. Pour que les victimes puissent exercer ces choix et ces possibilités, nous devons veiller à ce qu’elles en connaissent l’existence.

Le sénateur McIntyre : Merci, madame O’Sullivan, pour votre exposé.

As we know, Bill C-14 contains three components: public safety, creating a high-risk designation, and enhancing victims' involvement. Victims' involvement is nothing new. In 2005, Bill C-30 amended Part XX.1 of the Criminal Code, allowing victim impact statements. In other words, victims were allowed to file, and if they so wished, read their victim impact statement in court and or at the review board disposition and hearings.

As a former chair of a review board, my experience showed that victims rarely participated in this process for various reasons, one of the reasons being that they were simply left devastated by the pain and suffering, having suffered at the hand of the mentally disordered offender.

As the Federal Ombudsman for Victims of Crime, was this also your experience?

Ms. O'Sullivan: I made one attempt to attend a review board. Unfortunately, it was cancelled five minutes before it was to go ahead. I have been to some of the facilities and had staff members who have attended one as well to help inform us.

Victims are all unique, and some are very much able and want to participate. Some cannot and make that choice not to. I have found through experience with victims that we need to ensure they have the information and are supported. If someone does choose to attend the hearing, they would need to know what exactly a hearing is, what their role is within that and that they have a support person present.

You absolutely have touched on something. It can be a very emotional experience. We have to ensure they have the supports they need following the hearing.

I also have seen victims who, along their journey, and for many it is a lifelong journey, will change and make a different choice. I've had victims who have contacted our office who very much understand that the person is not criminally responsible and very much want to see this person reintegrate and want to support. There are different perspectives from victims on those choices and options available to them.

Senator McIntyre: My experience has shown they either participate or don't participate. If they participate, they actively participate. For example, a whole family will show up at the review board disposition hearings, or they don't participate at all. Are you of the view that this new legislation will encourage victims to actively participate at the court review board disposition hearings?

Comme nous le savons, le projet de loi C-14 contient trois éléments : la sécurité publique, la déclaration d'accusé à haut risque et le renforcement de la participation des victimes. La participation des victimes n'est pas une chose nouvelle. En 2005, le projet de loi C-30 modifiait la partie XX.1 du Code criminel, pour autoriser les déclarations de la victime. Autrement dit, on autorisait les victimes à déposer et, si elles le souhaitaient, à lire leur déclaration devant le tribunal ou devant la commission d'examen, au moment de la décision et des audiences.

En tant qu'ancien président d'une commission d'examen, je sais que les victimes participent rarement à ce processus pour diverses raisons, l'une étant qu'elles sont tout simplement dévastées par la souffrance et la douleur qu'elles ont subies aux mains d'un délinquant atteint de troubles mentaux.

En tant qu'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, avez-vous eu la même expérience?

Mme O'Sullivan : J'ai essayé une fois d'assister à une audience d'une commission d'examen. Malheureusement, elle a été annulée cinq minutes avant l'heure prévue. Je me suis rendue dans certains établissements et j'ai demandé à des membres de mon personnel qui ont assisté à ce genre d'audience de nous en parler.

Les victimes sont toutes différentes, et certaines sont tout à fait capables et désireuses de participer. Certaines ne peuvent pas et décident de s'abstenir de le faire. L'expérience que j'ai acquise auprès des victimes m'a montré que nous devons veiller à ce qu'elles possèdent les renseignements nécessaires et qu'elles bénéficient d'un soutien. Lorsqu'une d'entre elles décide d'assister à une audience, il faudrait qu'elle sache exactement quel est le but de l'audience, quel sera son rôle au sein de celle-ci et qu'elle sera également accompagnée par quelqu'un qui la soutiendra.

Vous avez effectivement touché un point important. Ce peut-être une expérience très émotive. Nous devons veiller à ce qu'elles aient accès à l'aide dont elles ont besoin après l'audience.

J'ai également connu des victimes qui, au cours de leur calvaire, et bien souvent, ce calvaire dure toute la vie, changent d'idée et prennent une autre décision. J'ai connu des victimes qui ont communiqué avec nos bureaux et qui comprennent très bien que la personne en question n'est pas criminellement responsable et qui souhaitent beaucoup que cette personne réintègre la société et qui sont même prêtes à les aider. Les victimes ont des points de vue différents sur ces choix et les possibilités qui leur sont offertes.

Le sénateur McIntyre : D'après mon expérience, les victimes participent ou ne participent pas. Si elles décident de participer, elles le font activement. Par exemple, il est arrivé que toute la famille se présente à l'audience décisionnelle de la commission d'examen. Ou alors, elles ne participent pas du tout. Pensez-vous que ce nouveau projet de loi incitera les victimes à participer activement aux audiences décisionnelles de la commission d'examen?

Ms. O'Sullivan: I don't think I can answer that question. I think there's been a lot of awareness brought to it. When we talk about the not criminally responsible, we are talking about a small percentage. I would hope that victims and their families have the information they need to determine whether or not they choose to participate, are well-informed about that process and their role within it, and that they're respected and considered during that process.

I don't know if I can answer that question. Again, every victim is unique. I've had victims who at the beginning have sentencing as a priority — if there was a conviction — and later on in their journey have chosen to engage in offender mediation and restorative justice. It's recognized that a victim's needs and choices may change.

Senator McIntyre: One interesting thing about this legislation is that it goes beyond Bill C-30 and it is enhancing victims' involvement. Thank you, Ms. O'Sullivan, for your presentation.

Senator Jaffer: Thank you for always helping us understand the challenges of victims.

As Senator McIntyre said, this bill has three components. The victim component is a very important one. You've added some other things we should reflect on and look at amending, because those are important things.

One thing I've been thinking about is everything we've all been saying is about where the victim takes responsibility, where the victim gets the information. I've been reflecting on about also having a no-contact order or a court order for the person who is being released so that there is responsibility on their behalf. Have you considered that?

Ms. O'Sullivan: Yes. In my comments, I absolutely look at whether there's an opportunity, and if the victim wants nothing to do, there is a non-communication order.

I know from a lot of the data that many times the victim may be a family member. I realize that's a high rate that they may be family members. What it gets back to is that the process allows and the authorities in this legislation will allow the victim to be informed on their choices and options, that their safety be considered.

If, in fact, one of the things that can be imposed is a non-communication order, then it would only make sense that the victim is aware of that as well. Obviously, they need to be informed about that.

You can only give what the legislation allows you to give with respect to information. So we put on a victims' lens and we give them the choices and options in relation to their having the information they need about what their rights and role are within

Mme O'Sullivan : Je ne pense pas pouvoir répondre à cette question. Je crois que de nombreuses mesures de sensibilisation ont été prises. Lorsque nous parlons de non-responsabilité criminelle, nous parlons d'un faible pourcentage des accusés. J'espère que les victimes et leurs familles disposent des renseignements dont elles ont besoin pour décider si elles souhaitent participer, qu'elles sont bien informées au sujet du processus et de leur rôle qui est le leur, et qu'elles sont respectées et prises en compte au cours du processus.

Je ne sais pas si je suis en mesure de répondre à cette question. Encore une fois, chaque victime est unique. J'ai connu des victimes qui, au début, recherchaient principalement l'imposition d'une peine — dans le cas où il y avait condamnation — et qui, par la suite, ont décidé de participer à une médiation avec le contrevenant et à des mesures de justice réparatrice. Il est reconnu que les besoins et les choix des victimes peuvent changer.

Le sénateur McIntyre : Un aspect intéressant de ce projet de loi est qu'il va au-delà du projet de loi C-30 et qu'il renforce la participation des victimes. Madame O'Sullivan, je vous remercie pour votre exposé.

La sénatrice Jaffer : Merci d'être toujours prêtes à nous aider à comprendre les difficultés auxquelles font face les victimes.

Comme l'a déclaré le sénateur McIntyre, ce projet de loi comporte trois éléments. L'élément victime est un élément très important. Vous avez ajouté d'autres aspects auxquels nous devrions réfléchir et qui pourraient donner lieu à une modification, parce que ce sont là des choses importantes.

Il y a une chose à laquelle je réfléchis; tout ce dont nous parlons concerne la responsabilisation de la victime et la façon dont celle-ci peut obtenir de l'information. J'ai également réfléchi à la possibilité d'obtenir une ordonnance de non-communication avec la victime ou une ordonnance judiciaire pour la personne libérée, de sorte que celle-ci assume également une responsabilité. Avez-vous pensé à cet aspect?

Mme O'Sullivan : Oui. Dans mes commentaires, j'ai effectivement examiné cette possibilité et si la victime ne veut rien faire, le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication.

Il ressort des nombreuses données que nous avons que, bien souvent, la victime est un membre de la famille. Je sais que de nombreuses victimes sont des membres de la famille. Cela veut donc dire que le processus et les pouvoirs accordés par le projet de loi autorisent également la victime à être informée au sujet de ses choix et options, et exigent que sa sécurité soit prise en compte.

Si, en réalité, une des décisions qui peuvent être prises est une ordonnance de non-communication, alors il serait logique que la victime soit également au courant de cette possibilité. Il est évident qu'elle devrait en être informée.

Seule l'information autorisée par le projet de loi peut être donnée aux victimes. De sorte que, si nous prenons la place de la victime et que nous lui avons donné des choix et des options au sujet des renseignements dont elle a besoin pour connaître ses

the system, about the offender, or in this case, the NCR who harmed their family, and they also have the information they need about the system itself, because it's very complex and complicated.

I know, Senator McIntyre, that you were very involved with review boards. They are unfamiliar processes. How are you supposed to understand what your role is unless somebody informs you ahead of time and you have the information of what your expectations will be or what if you want to ask a question and can't. I'm getting into the minutiae, but it's emphasizing your point that we consider that they have the access to the information they will need to feel safe.

I've dealt with victims and I recently attended the review. I know it was in the transcript of that new movie about a positive outcome from working with an NCR and working with a family. I listened to that family speak about how important restorative justice was to them. It's recognizing that the legislation will allow for the information that's required, like if it's a non-communication order available to them, and recognizing there are mechanisms in place, that there are choices or changes along that journey.

Senator Jaffer: I first heard you when we were discussing Bill C-10, and since then I've heard you a number of times. Since that time, a number of months ago, when we studied that bill and now this bill, I always feel we're looking at a situation when it's too late and there's been so much injury.

You have a lot of experience across the country. Are there sufficient or consistent programs to help people who have challenges with mental disorder? Really, we should be looking at prevention rather than trying to help when too much damage has been done.

Ms. O'Sullivan: You've touched on something that is so important. We're talking about a small percentage of extremely violent incidences. There is a move in this country. We recognize that the answer lies in ensuring that people have the proper supports they need to deal with mental health issues, that we have those systems in place.

I have met with Louise Bradley from the Mental Health Commission. There's currently a conference going on about police and mental health. There's a huge recognition that we all have a role to play. Are there capacity issues? Absolutely.

droits et son rôle au sein du système, au sujet du contrevenant, ou dans ce cas, de la personne non criminellement responsable qui a causé un préjudice à leur famille, elle dispose également de l'information dont elle a besoin au sujet du système judiciaire lui-même, parce qu'il est très complexe et compliqué.

Je sais, sénateur McIntyre, que vous avez été très actif au sein des commissions d'examen. Ce sont des organismes peu connus. Comment pouvez-vous savoir quel est votre rôle si personne ne vous en informe à l'avance et vous explique à quoi vous pouvez vous attendre ou ce qui se passera si vous voulez poser une question et que vous ne pouvez pas le faire. J'entre évidemment dans les détails, mais j'insiste sur votre commentaire d'après lequel nous devons veiller à ce que les victimes aient accès à l'information dont elles ont besoin pour se sentir en sécurité.

Je me suis occupée de victimes et j'ai récemment assisté à un examen. Je sais que cela figure dans le compte rendu de ce nouveau film au sujet des résultats positifs qu'entraîne le fait de travailler avec une personne non criminellement responsable et avec une famille. J'ai entendu cette famille parler de la grande importance qu'avait pour elle la justice réparatrice. Il est reconnu que le projet de loi permettra de communiquer l'information nécessaire, par exemple, la possibilité d'obtenir une ordonnance de non-communication, et qu'il existe des mécanismes, ainsi que des choix et des modifications possibles par la suite.

La sénatrice Jaffer : Je vous ai déjà entendu témoigner pour la première fois lorsque nous étudions le projet de loi C-10, et depuis cette époque, je vous ai entendue un certain nombre de fois. Depuis ce moment, qui remonte à quelques mois, alors que nous étudions ce projet de loi et maintenant celui-ci, j'ai toujours pensé que nous examinions une situation dans laquelle l'intervention se faisait trop tard et où il y avait eu beaucoup de souffrance.

Vous avez beaucoup d'expérience de toutes les régions du pays. Y a-t-il suffisamment de programmes de qualité pour aider les gens qui souffrent de troubles mentaux? En fait, nous devrions viser la prévention plutôt que d'essayer d'apporter de l'aide lorsqu'un préjudice aussi grave a été causé.

Mme O'Sullivan : Vous avez touché un point qui est vraiment très important. Nous parlons d'un petit nombre de cas extrêmement violents. Les choses bougent dans ce pays. Nous savons tous que la réponse consiste à veiller à ce que les gens puissent avoir accès au soutien dont ils ont besoin pour régler les problèmes de santé mentale, et pour veiller à ce que ces systèmes soient mis en place.

J'ai rencontré Louise Bradley, de la Commission de la santé mentale. Il se tient en ce moment une conférence dont le thème est la police et la santé mentale. Il est largement reconnu maintenant que nous avons tous un rôle à jouer. Y a-t-il des problèmes de capacité? Absolument.

As for the waiting lists, we just have to turn on the TV to hear some of the tragedies. It's a huge piece that we have the capacity and the appropriately trained people to be able to support and deal with persons with mental health issues, absolutely.

Senator Frum: Nice to see you again.

Critics of some of the measures of this bill say that it will stigmatize those with mental illness, but they go further. The Canadian Bar Association, for example, says it actually stigmatizes people who are declared NCR.

The Canadian Bar Association said that the "... NCR accused ... are, by definition, not guilty of a criminal offence committed while mentally ill. Public safety is best served when the NCR accused is given treatment and, on review, reintegrated into the community through an appropriate program." From the victim point of view, I'm wondering if you can comment on that idea.

Ms. O'Sullivan: You've had many experts who have more experience than I do in terms of what the impact will be on persons who suffer from mental illness. I certainly defer to their expertise. I believe you've also had victim witnesses who perhaps have had different views on that as well.

The general agreement here is that once people, if they are back in the community, have — I hear all the time about the capacity to ensure the proper supervision. I have had the opportunity to speak to people in other countries about this challenge, about how to ensure that when people are back in their communities they have the appropriate supervision and are taking their medications.

Not only this witness, but watching that movie I know was referred to in your transcripts, that recently was released, also talked about the experts were asked that if people were off their medication they would probably be back to that space within as little as a month.

That's what I hear from victims: If they're back in the community, how do I have that assurance that they have the supports they need, that the proper supervision is there? Again, I defer to the experts.

Senator Frum: When you get asked that questions by victims, how do you answer? How do they get that assurance?

Ms. O'Sullivan: I can't give them that assurance. I'm sure in some communities, perhaps that assurance could be a higher assurance. When I look around this country — and I think this

Quant aux listes d'attente, il suffit d'allumer la télévision pour voir ces tragédies. Il est vraiment essentiel que nous ayons la capacité et dispositions d'un personnel bien formé pour apporter un appui aux personnes qui ont des problèmes de santé mentale, absolument.

La sénatrice Frum : Contente de vous revoir.

Les personnes qui critiquent certains aspects de ce projet de loi affirment qu'il va stigmatiser les personnes atteintes de troubles mentaux, mais elles vont même plus loin. L'Association du Barreau canadien, par exemple, affirme qu'il va effectivement stigmatiser les personnes déclarées non criminellement responsables.

L'Association du Barreau canadien affirme que « [...] les accusés non criminellement responsables [...] sont, par définition, non coupables de l'infraction pénale commise pendant qu'ils souffraient de troubles mentaux. Il est préférable pour la sécurité publique de traiter les accusés non criminellement responsables et, après examen, de les réintégrer dans la collectivité dans le cadre d'un programme approprié. » Du point de vue de la victime, je me demande si vous pouvez commenter cette idée.

Mme O'Sullivan : Vous avez entendu de nombreux experts qui ont beaucoup plus d'expérience que moi sur l'effet qu'aura ce projet de loi sur les personnes qui souffrent de maladie mentale. Je m'en remets tout à fait à leur expertise. Je pense que vous avez également entendu comme témoin des victimes qui vous ont peut-être présenté des points de vue différents à ce sujet.

Le consensus général sur cette question est que, lorsque ces personnes retournent dans la collectivité — j'entends constamment parler de la capacité de les surveiller de façon appropriée. J'ai eu la possibilité de parler dans d'autres pays de ce problème, de la façon de veiller à ce que, lorsque ces personnes retournent dans leurs collectivités, elles fassent l'objet d'une surveillance appropriée et prennent leurs médicaments.

Il n'y a pas seulement ce témoin, mais en regardant le film qui était mentionné, je le sais, dans vos comptes rendus, et qui a été diffusé récemment, il parlait également des experts à qui on avait demandé ce qui se passerait si ces personnes ne prenaient pas leurs médicaments; ils ont répondu qu'elles se retrouveraient dans une situation difficile, après un mois seulement.

C'est ce que me disent les victimes : lorsqu'elles retournent dans la collectivité, comment puis-je être certaine que ces personnes bénéficient du soutien dont elles ont besoin, et qu'elles font l'objet d'une surveillance appropriée? Encore une fois, je m'en remets aux experts.

La sénatrice Frum : Lorsque des victimes vous posent ces questions, comment y répondez-vous? Comment peuvent-elles être certaines de tout cela?

Mme O'Sullivan : Je ne peux pas leur garantir tout cela. Je suis sûre que dans certaines collectivités, cette garantie pourrait être plus solide qu'elle ne l'est. Lorsque j'examine ce qui se passe dans

speaks to Senator Jaffer's comments — there are huge gaps across this country, depending on where you live and what you have access to. That's the challenge our country faces.

Senator Joyal: I was concerned when I heard your presentation about how far we should consider the two approaches we have to address in the victim situation. I base the comments I will make to you on the basis of a personal experience, not me personally, but somebody related to my family.

The person who has been the victim of a violent crime has, of course, a psychological trauma. For some people, the way to get out of it is to try and turn the page as soon as possible. They don't want to hear more details about the case, don't want to meet their aggressor and don't want to know the personal history of the aggressor.

I understand that for some other victims it is better to address, front and centre, the reality to try and cope with it in order to be able to reintegrate "normal" life. I say "normal" with quotes because you can never forget something that happened to you and has traumatized the person.

It seems to me the bill should take that into account. I would not like to see a victim forced to look at the picture of their aggressor: "I will tell you where he is." It seems to be counterproductive, at some point in time, for that type of victim. That's why I think we have to modulate, in my opinion, our approach to that. Again, I'm not an expert, you're much more —

Ms. O'Sullivan: Actually, we are in agreement.

Senator Joyal: You're much more versed than me; this is not my daily reality. I'm trying as a layman to understand the reality on the basis of my personal and family experience, but beyond that I defer to the opinion of the experts.

Do you not think that has to be reflected in the bill?

Ms. O'Sullivan: Actually, I thank you for raising that. If there is any confusion, my recommendation is that it be at the request of the victim and the choice of the victim. You have actually captured quite nicely the fact that every victim will come from their own experience, how they wish to cope, what supports they have in place. My recommendation on those being available is very much at the request of the victim.

I agree with you. People will be at different places in different times, and so you are really capturing it quite well. Every victim is unique. Some victims may have excellent support systems and make the choice, "No, I don't want this information." Some victims want to know if they are doing well back in the

les différentes régions du pays — et je crois que cela touche les commentaires de la sénatrice Jaffer —, je constate qu'il y a des insuffisances criantes dans certaines régions, cela dépend de l'endroit où vous vivez et des services auxquels vous avez accès. C'est le problème auquel fait face notre pays.

Le sénateur Joyal : Lorsque j'ai entendu la partie de votre exposé qui portait sur l'ampleur du recours aux deux approches dont nous disposons pour prendre en compte la situation de la victime, cela m'a préoccupé. Je fonde les commentaires que je vais vous présenter sur mon expérience personnelle, pas sur la mienne directement, mais sur celle d'une personne liée à ma famille.

La personne qui a été victime d'un crime violent a, bien entendu, subi un traumatisme psychologique. Certaines personnes décident de s'en sortir en essayant de tourner la page le plus rapidement possible. Elles ne veulent pas entendre tous les détails de l'affaire, rencontrer leur agresseur, ni connaître ses antécédents.

Je sais que d'autres victimes préfèrent faire carrément face à la réalité et essayer de s'y adapter pour pouvoir finalement reprendre une vie « normale ». Je mets le mot « normale » entre guillemets parce qu'on n'oublie jamais ce qui nous est arrivé et nous a traumatisés.

Il me semble que le projet de loi devrait prendre en compte cet aspect. Je n'aime pas que l'on oblige la victime à regarder une photo de son agresseur : « Je vous dirai où il se trouve. » Cela semble aller à l'encontre de ce que souhaite, à un moment donné, ce genre de victime. C'est la raison pour laquelle je crois que nous devons moduler, à mon avis, notre approche à ce problème. Encore une fois, je ne suis pas un expert, vous êtes beaucoup plus...

Mme O'Sullivan : En fait, nous sommes d'accord.

Le sénateur Joyal : Vous en savez beaucoup plus que moi; ce n'est pas ma réalité quotidienne. J'essaie, comme simple citoyen, de comprendre la réalité en me fondant sur mon expérience familiale et personnelle, mais pour le reste, je m'en remets à l'opinion des experts.

Ne pensez-vous pas que cela devrait être pris en compte dans le projet de loi?

Mme O'Sullivan : En fait, je vous remercie de soulever ce point. Si cela n'est pas clair, je recommanderais que ces renseignements soient fournis à la demande de la victime et uniquement si elle choisit cette possibilité. Vous avez en fait très bien senti que chaque victime agit en fonction de sa propre expérience, en fonction de la façon dont elle s'adapte à la situation, et cela dépend des services qui existent. Ma recommandation propose que ces services soient offerts, mais uniquement si la victime le demande.

Je suis d'accord avec vous. Le point de vue des gens varie selon le moment, et vous avez très bien exprimé cela. Chaque victime est unique. Certaines victimes ont parfois accès à d'excellents services de soutien, et décident de ne pas se procurer ce genre de renseignements. Certaines victimes veulent savoir si leur agresseur

community. Are they actually sticking to the plan? Are things going well for that person? It might lessen my concern, especially if they're living in the community that I do.

Some, as you say, may not want that information. Thank you for raising that question because we are in agreement that that should be at the request of the victim.

Senator Joyal: And clearly stated, because it seems to me if you are forcing somebody into living the psychological trauma, I could understand the emotional impact that someone is faced with, especially a personal violent crime. The person might have a different way of approaching his or her future. That, to me, is paramount to the decision taken.

Ms. O'Sullivan: Very well said. I've known victims where the NCR is a family member and they actively work with that family member, so it is about choice and options.

Senator Joyal: That's why I think the criteria of public safety mentioned in the bill is important for society as a whole. Because we don't want, of course, for that person who happens to be mentally disordered to be let free in society and commit other crimes. That's why in the context of society, public safety is an important element. But in the context of the victim him or herself, there is a different kind of approach that the bill has to reflect, in my opinion, to be clearly sensitive to the way a victim might want to choose to reintegrate into a normal life.

Ms. O'Sullivan: The reason that we have so many recommendations is because agencies, courts of review can only give what the legislation allows them to, so it is the information that is available for them to make a choice on. That is why those recommendations are there.

[Translation]

Senator Boisvenu: Ms. O'Sullivan, it is always a pleasure to welcome you to our committee. Thank you for your clear, precise and very solid testimony.

I am going to talk about the topic that interests me the most, the victims. When we look at the statistics concerning the presence of victims at hearings, we are talking about 0.4 per cent. Out of 6,300 cases, over the past four or five years, only 29 victims took part in these hearings. They are completely absent from the system.

What this bill does that is particularly interesting for victims is that it recognizes the importance of taking their experience into consideration.

se réintègre bien dans la collectivité, s'il suit vraiment le plan prévu. Les choses vont-elles bien pour cette personne? Cela pourrait les rassurer un peu, en particulier lorsque cette personne vit dans la même collectivité qu'elle.

Comme vous l'avez dit, il y en a qui ne souhaite pas obtenir ces renseignements. Je vous remercie d'avoir soulevé cette question parce que nous pensons tous les deux que cela devrait se faire uniquement à la demande de la victime.

Le sénateur Joyal : Et que cela soit clairement exprimé parce qu'il me semble que si on oblige quelqu'un à revivre un traumatisme psychologique, je pourrais comprendre l'impact émotionnel que cela peut avoir, pour la personne concernée, en particulier si elle a été victime d'un crime personnel violent. Cette personne peut choisir une autre façon d'aborder son avenir. Cela me paraît un élément essentiel pour la décision à prendre.

Mme O'Sullivan : Vous avez très bien saisi cet aspect. Je connais des victimes où la personne non criminellement responsable est un membre de la famille et les autres membres aident activement cette personne; c'est donc une question de choix et d'options.

Le sénateur Joyal : C'est la raison pour laquelle j'estime que le critère de la sécurité du public mentionné dans le projet de loi est important pour l'ensemble de la société. Nous ne voulons pas, bien entendu, que la personne qui souffre de troubles mentaux soit libérée et commette d'autres crimes. C'est la raison pour laquelle dans le contexte d'une société, la sécurité du public est un aspect important. Mais, pour ce qui est de la victime, il y a un autre genre d'approche que le projet de loi devrait, à mon avis, refléter, à savoir être sensible à la façon dont la victime peut choisir de retrouver une vie normale.

Mme O'Sullivan : La raison pour laquelle nous présentons autant de recommandations vient du fait que les agences, les commissions d'examen ne peuvent fournir que ce que les lois leur permettent de fournir, et c'est donc là les renseignements qui peuvent être transmis aux victimes si elles le désirent. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté ces recommandations.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Madame O'Sullivan, c'est toujours un plaisir de vous recevoir à notre comité. Merci pour votre témoignage clair, précis et bien campé.

Je vais parler du sujet qui m'intéresse le plus, les victimes. Lorsqu'on regarde les statistiques concernant la présence des victimes lors des audiences, on parle de 0,4 p. 100. Sur 6 300 cas, au cours des quatre ou cinq dernières années, seulement 29 victimes ont participé à ces audiences. Elles sont complètement absentes du réseau.

Ce que ce projet de loi apporte de particulièrement intéressant pour les victimes, c'est de reconnaître l'importance de prendre en considération leur expérience dans ce domaine.

I would like you to summarize in a few sentences what the bill will change for victims and their families. Because often, this type of crime occurs in families. A father or a son murders a relative. These really are terrible family dramas. What will this bill change in the life of victims?

[English]

Ms. O'Sullivan: I think there are two things when we look at the three pieces of the bill, obviously making sure that public safety is paramount. There is no twinning priority; it's public safety. Review boards are provincial boards and so I think it's also going to bring about that consistency across the country, which is something we're always looking for. As well, the access to information and the consideration of victims that this bill will provide in those processes are two of the keys.

[Translation]

Senator Dagenais: Thank you, Ms. O'Sullivan, for being here. I would like to go back to the fifth point on page 2 of your presentation. There is something that interests me particularly in this passage where you say, "Specifically, I recommend the bill be amended to include the following rights in cases where it does not pose a safety risk to the accused."

Can you give me some explanations on that? You are talking about risks to the safety of the accused. The bill of course focuses on victims. What do you mean exactly when you refer to the safety of the accused?

[English]

Ms. O'Sullivan: Hypothetically, if someone threatened a life and releasing that information would put their life at risk, it would be a concern. I am talking about these exigent circumstances; there is always an out and that nobody's life is ever at risk. However, part of that is one of the recommendations I made looking at the address, where they go and how you look at that. If they are in the community, they want them to do well and don't want them to reoffend. If there is specific information that could cause them not to go that area of stability, that might help in their treatment and keep them on track. But for that one specifically — and you will see the same language in the CCRA as well — when it comes to release of information, that's very reflective language. In other words, when victims attend a parole hearing, it is very similar language because there may be exigent circumstances where the release of information could put somebody's life at risk.

J'aimerais que vous me résumiez, en quelques phrases, ce que le projet de loi va changer pour les victimes et leurs familles. Parce que souvent, ce genre de crime se passe dans la famille. C'est un père ou un fils qui va assassiner un proche. C'est vraiment un drame familial terrible. Qu'est-ce que ce projet de loi va changer dans la vie de la victime?

[Traduction]

Mme O'Sullivan : Je dirais qu'il y a deux choses, si l'on examine les trois éléments du projet de loi; il y a bien évidemment le souci d'accorder la prépondérance à la sécurité du public. Il n'y a pas deux priorités; c'est la sécurité du public. Les commissions d'examen sont des commissions provinciales, de sorte que ce projet de loi va également uniformiser ce domaine dans les différentes régions du pays, un effet que nous recherchons toujours. En outre, l'accès à l'information et la prise en compte des victimes que prévoit ce projet de loi dans ces processus sont deux des éléments clés de cette question.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Merci, madame O'Sullivan, pour votre présence ici. J'aimerais revenir sur le cinquième point de la page 2 de votre présentation. Il y a quelque chose qui m'interpelle dans ce passage où vous dites : « Plus précisément, je recommande d'amender le projet de loi afin d'inclure les droits suivants lorsqu'il n'y a pas de risques pour la sécurité de l'accusé. »

Pouvez-vous me donner des explications à ce sujet? On parle de risques pour la sécurité de l'accusé. Évidemment, le projet de loi vise les victimes. Que voulez-vous dire au juste lorsque vous parlez de la sécurité de l'accusé?

[Traduction]

Mme O'Sullivan : En théorie, si quelqu'un menaçait la vie de quelqu'un d'autre et que le fait de communiquer cette information mettrait leur vie en danger, cela serait bien sûr une préoccupation. Je parle de situations d'urgence; il y a toujours une solution pour éviter qu'une vie soit en danger. Cependant, un aspect de cette question est visé par une des recommandations que j'ai faites à l'égard de l'adresse, de l'endroit où ils vont et de la façon dont on peut examiner ce genre de situation. S'ils se trouvent dans la collectivité, les victimes souhaitent qu'ils s'en sortent et ne veulent pas qu'ils récidivent. S'il y a un renseignement précis qui pourrait les empêcher de se rendre dans cette zone de stabilité, qui pourrait améliorer leur traitement et les aider à continuer à bien se conduire. Mais pour ce cas précis-là — et vous trouverez le même langage dans la LSCMLSC —, lorsqu'il s'agit de communiquer de l'information, on constate que ce sont des termes très réfléchis. Autrement dit, lorsque les victimes assistent à une audience de libération conditionnelle, on retrouve des termes très semblables parce qu'il peut arriver des situations d'urgence où la communication de cette information pourrait mettre la vie de quelqu'un en danger.

[Translation]

Senator Dagenais: Do I understand that if information is divulged to a victim, letting her know that her aggressor has been released, that he may be in such and such in area, this could endanger the accused? You fear that the victim may attack the accused?

[English]

Ms. O'Sullivan: I'm saying that this information should be released. But if an organization such as a review board, a court or a police service was aware of a threat and the release of information could cause somebody's safety to be at risk, then it has to be considered in the release of that information.

Senator Batters: Thank you very much for attending today, Ms. O'Sullivan. We very much appreciate all the work you have done on behalf of victims.

Some of the earlier witnesses our committee heard from talked about non-contact orders in these types of situations being made routinely and as a matter of course. They kind of dismissed provisions in this act as being unnecessary. Am I correct in assuming from what you have said today that you have certainly heard from many victims who have not received those types of non-contact orders in dealing with NCR offenders?

Ms. O'Sullivan: Again, we are dealing with a very small number, including those that contact our office on this issue, so I don't know if I can answer that with any level of large numbers. When I hear people say it is routinely done, I'd like to say, then let's make sure they must give it, because there are a lot of really good people working in our systems that work very hard to support victims, to support NCR. But when you don't make something that you must do, then it shouldn't rely on that you happen to get the right person that is going to routinely do this.

I also know that there are many review boards that have worked hard and have been around for a long time. Again, we want to ensure consistency. So by having it in the legislation, you don't have to rely on hoping that somebody who does this routinely and thinks to ask. It's now going to have to be looked at.

Senator Batters: Absolutely. Thank you very much.

The Chair: We heard some victims, and specifically Carol de Delley whose son was murdered on the Greyhound bus in Manitoba. They are allowed to provide impact statements at the review board hearings, but they are censored or edited in some instances so as to not offend the sensibilities of the accused. You

[Français]

Le sénateur Dagenais : Dois-je comprendre que, si on veut divulguer de l'information à une victime en lui disant que son agresseur a été libéré, qu'il peut se trouver dans tel secteur, cela peut mettre en danger l'accusé? Vous craignez que la victime ne s'attaque à l'accusé?

[Traduction]

Mme O'Sullivan : Je dis qu'il conviendrait de communiquer cette information. Mais si un organisme, comme une commission d'examen, un tribunal ou un service de police était au courant d'un danger et que la communication de l'information pouvait compromettre la sécurité d'une personne, alors il faudrait en tenir compte avant de communiquer cette information.

La sénatrice Batters : Je vous remercie d'être venue aujourd'hui, madame O'Sullivan. Nous apprécions beaucoup le travail que vous effectuez pour les victimes.

Certains témoins que notre comité a entendus parlaient des ordonnances de non-communication dans ce genre de situations et disaient qu'elles étaient rendues de façon presque automatique. Ils ont déclaré que les dispositions de cette loi à ce sujet étaient inutiles. Ai-je raison de tenir pour acquis à partir de ce que vous avez déclaré aujourd'hui que de nombreuses victimes vous ont effectivement déclaré qu'elles n'avaient pas bénéficié de ce genre d'ordonnances de non-communication à l'égard des délinquants non criminellement responsables?

Mme O'Sullivan : Encore une fois, il s'agit d'un très petit nombre de victimes, y compris de celles qui communiquent avec notre bureau sur cette question; je ne suis donc pas certaine que je puisse nous fournir une réponse qui porte sur des chiffres significatifs. Lorsque j'entends des gens dire que ces ordonnances sont automatiques, j'aimerais dire alors qu'il faudrait veiller à ce qu'elles soient effectivement rendues, parce qu'il y a vraiment beaucoup de gens qui travaillent dans nos différents systèmes pour donner un appui aux victimes et pour donner un appui aux personnes non criminellement responsables. Mais lorsqu'une personne ne fait pas quelque chose qu'elle doit faire, il ne faudrait pas s'en remettre à la possibilité que la personne compétente qui le fait habituellement le fasse dans ce cas-ci.

Je sais également que de nombreuses commissions d'examen travaillent beaucoup et existent depuis longtemps. Encore une fois, nous voulons assurer une uniformité. De sorte qu'en insérant ces dispositions dans le projet de loi, il n'est pas nécessaire d'espérer que quelqu'un le fera automatiquement et posera les questions nécessaires. Il va désormais falloir examiner ce genre de situation.

La sénatrice Batters : Absolument. Je vous remercie.

Le président : Nous avons entendu certaines victimes et en particulier, Carol de Delley, dont le fils a été assassiné dans l'autobus Greyhound au Manitoba. Les victimes peuvent fournir des déclarations de la victime aux audiences des commissions d'examen, mais ces déclarations sont parfois censurées ou

would think that part of the process would be that the accused develops a full appreciation of the full impact of his or her actions. I wonder if you have some comment on that.

Ms. O’Sullivan: I hear the same frustrations of victims giving their statement at parole hearings. I know Senator McIntyre has extensive experience in this.

Currently, the code allows for preparing and submitting a statement at a court or review board. It allows for presenting a statement upon request, and so with respect to those frustrations, I think parameters are put out there and perhaps those could be reviewed. Are they still the appropriate parameters to have for presentation at a review board? I would suggest maybe that’s something that could be looked at by the heads of review boards.

The Chair: I know you don’t have the resources to look at lot of these issues in depth, but one of the areas that has been discussed during the process is the right to refuse treatment.

We’ve seen so many instances of that. I think Jeffrey Arenburg is a case in point. He murdered Brian Smith in this city, and when he was released by a review board, he was charged with assaulting a U.S. border officer and served two years in prison as a result of that assault. I saw him on the *Fifth Estate* recently where he openly said, “I’m not taking meds, I don’t need them,” and I think scared the bejeebers out of the interviewer.

I think that’s a real and ongoing issue, and I’m not sure how we can overcome that.

Ms. O’Sullivan: I know that is a provincial matter, but I will say this: I hear that from victims. That was what I was referring to in my general comments. Even people who want to see and work to ensure people found NCR succeed back in the community, I’ve also heard them say, “As long as they still take their medications.” I’ve heard experts speak. I’ve heard, as I mentioned, that video that was recently released, which was excellent, but basically said, including the psychiatrist who treated this person, “but if they go off.”

I have talked to people in France who are faced with the same challenge: How do we ensure they stay on that? So at what point, I guess, does that right supersede the right of public safety?

Senator Baker: I have an observation. Usually when there are conditions of release, you see conditions of release that require somebody to take their medication and also give the authorities

expurgées pour ne pas choquer la sensibilité de l’accusé. On aurait pensé qu’un aspect de ce processus serait d’amener l’accusé à bien comprendre toutes les conséquences de ses actes. Je me demande si vous avez des commentaires à faire sur ce point.

Mme O’Sullivan : Les victimes expriment les mêmes frustrations lorsqu’elles remettent leur déclaration aux audiences de libération conditionnelle. Je sais que le sénateur McIntyre a beaucoup d’expérience dans ce domaine.

À l’heure actuelle, le code autorise la préparation et la présentation d’une déclaration devant le tribunal ou une commission d’examen. Il autorise la présentation d’une déclaration sur demande et pour ce qui est de ses frustrations, je dirais qu’il existe des paramètres dans ce domaine et qu’il conviendrait peut-être de les réviser. Ces paramètres applicables à la présentation d’une telle déclaration devant une commission d’examen sont-ils toujours appropriés? Je pense que c’est peut-être un aspect que les présidents des commissions d’examen devraient revoir.

Le président : Je sais que vous ne disposez pas des ressources qui vous permettraient d’approfondir ces questions, mais un des domaines qui ont été abordés au cours du processus est le droit de refuser un traitement.

Nous avons vu un grand nombre de cas de ce genre. Je pense que Jeffrey Arenburg est une affaire pertinente. Il a assassiné Brian Smith dans cette ville et lorsqu’il a été libéré par la commission d’examen, il a été accusé de voies de fait sur un agent frontalier américain et a purgé deux ans de prison à la suite de ces voies de fait. Je l’ai vu récemment sur l’émission *Fifth Estate* et il a déclaré publiquement : « Je ne prends pas mes médicaments, je n’en ai pas besoin »; je crois que cela a fait très peur à celui qui l’interviewait.

Je crois que c’est une question qui est réelle et d’actualité, et je ne sais pas très bien quelle pourrait être la solution.

Mme O’Sullivan : Je sais qu’il s’agit d’une question provinciale, mais je dirai ceci : les victimes m’en parlent. C’est à cela que je faisais référence dans mes commentaires généraux. Même les gens qui travaillent pour que les accusés déclarés non criminellement responsables réussissent à se réintégrer dans la collectivité disent eux-mêmes : « Pourvu qu’ils continuent à prendre leurs médicaments. » J’ai entendu des experts parler de cette question. J’ai vu, comme je l’ai mentionné, cette vidéo qui a été diffusée récemment, une excellente vidéo, mais dont la conclusion était, tout comme celle du psychiatre qui avait traité cette personne, « mais que se passe-t-il s’ils ne les prennent plus ».

J’ai parlé à des personnes en France qui font face à la même difficulté : comment pouvons-nous être certains qu’ils vont prendre leurs médicaments? Il faut, je crois, nous demander à quel moment ce droit doit-il l’emporter sur le droit d’assurer la sécurité du public?

Le sénateur Baker : J’aimerais faire une remarque. Lorsque la libération est assortie de conditions, habituellement, une des conditions exige que la personne en question prenne ses

the right at any time to demand samples of the person's bodily fluids to make sure that they're taking their medication, and to enter their place of residence at any time during a 24-hour period. You often read that in orders of the court as conditions of release. I just want to make that point, Mr. Chair.

The Chair: That doesn't apply to NCR, though.

Ms. O'Sullivan: I've been reading transcripts and watching testimony. I believe Senator Dagenais raised that issue in his former role at the Sûreté and talked about the frustration of trying to get that authority on a weekend.

It's provincial, so I don't have this information, but there was a mention by one of the witnesses who said, "We have a legal tool in Quebec." And so my question was: Do the other provinces have this tool? It's a provincial matter, so if we're going to look at the ability in our country to ensure that when these people are back in the community, one, they get the support they need, the treatment they need and that they comply — I'm being very careful because I know as federal ombudsman that I'm not to tread on —

Senator Joyal: On the issue raised by Senator Baker, I heard recently there is now a system through the Internet by which the pharmacist or the doctor could know whether you have taken your medicine that day. I can't explain to you how it works. In other words, there is now the technology available, as Senator Baker has just mentioned, to follow up upon somebody who is ordered by the court to take his regular medicine to know if that person has taken it. It seems to me this is a very important approach to maintain the public safety that we know is paramount for everybody living freely in a society that we cherish to be in.

It seems to me this is a very important point maybe that in our observations, Mr. Chair, we could mention as being something that the Justice Department could look into and see how that could be integrated in the operation of the system.

Senator Baker: On a standard condition of release of somebody who has been convicted of a criminal offence, a standard release by the court can include such a requirement. Let me give you the example of somebody who is ordered to stay away from alcohol and/or stay away from drugs. I've read many, many conditions of release that allow the authorities to enter a residence at any time — any 24-hour period — to take samples of that person's blood or urine to make sure that they have abided by the conditions of release laid down by the court. Perhaps that's something we can go into further with other witnesses.

médicaments, et ces conditions donnent également aux autorités le pouvoir d'exiger à n'importe quel moment des échantillons de fluides corporels de la personne visée pour être sûres qu'elle prend ses médicaments et elles peuvent pénétrer dans sa résidence à n'importe quel moment au cours d'une période de 24 heures. C'est ce que l'on retrouve la plupart du temps dans les ordonnances judiciaires parmi les conditions de la libération. Je voulais simplement le faire remarquer, monsieur le président.

Le président : Cela ne s'applique toutefois pas aux non criminellement responsables.

Mme O'Sullivan : J'ai lu les transcriptions et regardé les témoignages. Je pense que le sénateur Dagenais a soulevé cette question dans son ancien rôle à la Sûreté et a parlé de la frustration qu'il avait éprouvée lorsqu'il essayait d'obtenir un tel pouvoir au cours d'une fin de semaine.

C'est une question provinciale, et je ne possède donc pas cette information, mais il y a un des témoins qui a déclaré ceci : « Nous avons un outil juridique au Québec. » Je me pose donc la question suivante : est-ce que les autres provinces possèdent également cet outil? C'est une question provinciale, mais si nous voulons que notre pays soit en mesure d'assurer, lorsque ces personnes réintègrent la collectivité, premièrement, qu'elles obtiennent l'aide dont elles ont besoin, le traitement dont elles ont besoin et qu'elles respectent — et je vais être très prudente, parce que je sais qu'en tant qu'ombudsman fédérale, je ne dois pas empiéter...

Le sénateur Joyal : Au sujet de la question qu'a soulevée le sénateur Baker, j'ai entendu récemment parler d'un système qui permet maintenant, par Internet, à un pharmacien ou à un médecin de savoir si la personne visée a pris ses médicaments ce jour-là. Je ne peux pas vous expliquer comment cela fonctionne. Autrement dit, il existe maintenant une technologie, comme le sénateur Baker vient de le mentionner, qui permet de savoir si quelqu'un à qui le tribunal a ordonné de prendre ses médicaments, les prend effectivement. Cela me semble une approche très importante pour préserver la sécurité du public qui nous le savons est prépondérante pour toute personne qui vit librement dans la société que nous chérissons tous.

Cela me semble être un aspect très important de notre discussion, monsieur le président, et nous pourrions proposer au ministère de la Justice d'examiner cet outil et voir comment on pourrait l'intégrer au fonctionnement du système.

Le sénateur Baker : La libération d'une personne déclarée coupable d'une infraction pénale est assortie de conditions types dont l'une peut être celle dont nous venons de parler. Prenons l'exemple de quelqu'un à qui le tribunal a interdit de consommer de l'alcool ou des drogues. J'ai lu de nombreuses libérations qui étaient assorties de conditions qui autorisaient les autorités à pénétrer dans une résidence à n'importe quel moment — à n'importe quelle heure de la journée — pour prendre des échantillons du sang et de l'urine de la personne visée pour être sûres qu'elle respecte les conditions de la libération imposées par le tribunal. C'est peut-être un aspect que nous pourrions approfondir avec d'autres témoins.

Ms. O'Sullivan: I know that in other countries they actually force the NCR person to appear at a certain point and get that done on a regular basis, so there are different approaches.

Again, it's my not my area, but I don't know how you would determine, even if you had access, if that person had taken their medication.

The Chair: Senator McIntyre could elaborate, perhaps, but when we went to the Brockville Mental Health Centre earlier this week, they indicated that an option upon release is a community treatment order, but the individual has to agree to that before they can monitor his or her progress.

Senator McIntyre: I wish to add that a police officer can arrest without a warrant a person in breach of a disposition order. That's in the code. That's clear.

I have a quick question regarding review board procedure. The Criminal Code is very clear. Review board disposition hearings must be held in as informal a manner as possible. At the time of the hearing, most parties of the proceedings are present, including the accused, his counsel, the Attorney General, or the Crown attorney. A stenographer is present, and the proceedings are recorded. At the end of the hearing, the chairperson or the alternate chairperson will render reasons for any disposition order. Copies of those documents are sent to all parties of the proceedings.

Have you ever attended one of those review board disposition hearings, and, if so, did you find that the board proceeded in a proper manner?

Ms. O'Sullivan: I did attempt to attend. I made it to the review board hearing, and the NCR person was outside in the hallway, as were some of us. Unfortunately, it was cancelled. Literally it was set to start and it was cancelled. I believe one person couldn't make it or something, but I did make that attempt.

When we talk about considering victims, if it was my first review board hearing and I was a family member and I had not been informed that the NCR person would be in the hallway just outside, that might have taken me aback. I'm using that as one simple example. Yet, if I was informed, if there was a place for me to be ahead of time — “just so you know, in this facility, we don't have the capacity, so the person will be here, but we have room set aside for you,” these sound like little things, but when you are in an emotive state, you are there the first time and maybe you want to be because you want to support the NCR person as well. That would be a situation as well.

Mme O'Sullivan : Je sais que d'autres pays obligent la personne non criminellement responsable à comparaître un moment donné et font ce genre de choses de façon régulière; il existe donc différentes façons de faire.

Encore une fois, ce n'est pas ma spécialité et je ne sais pas comment l'on pourrait savoir, même en ayant cet accès, si la personne en question a pris ses médicaments.

Le président : Le sénateur McIntyre pourrait peut-être nous en dire davantage, mais lorsque nous nous sommes rendus au Centre de santé mentale de Brockville plus tôt cette semaine, les autorités nous ont dit qu'on pouvait ajouter, à titre de condition de la libération, une ordonnance de traitement communautaire, mais la personne visée doit y consentir pour que les responsables puissent suivre ses progrès.

Le sénateur McIntyre : J'aimerais ajouter qu'un policier peut arrêter sans mandat la personne qui viole une ordonnance décisionnelle. Cela figure dans le code. Cela est très clair.

J'ai une brève question concernant la procédure suivie par les commissions d'examen. Le Code criminel est très clair. Les audiences décisionnelles de la commission d'examen doivent être tenues de façon aussi informelle que possible. Au moment de l'audience, la plupart des parties à l'instance sont présentes, y compris l'accusé, son avocat, le procureur général ou le procureur de la Couronne. Il y a un sténographe et les débats sont enregistrés. À la fin de l'audience, le président ou le président suppléant rend les motifs de l'ordonnance décisionnelle. Des copies de ces documents sont envoyées à toutes les parties à l'instance.

Avez-vous déjà assisté à une de ces audiences décisionnelles des commissions d'examen, et, si c'est le cas, avez-vous estimé que la commission tenait son audience de façon appropriée?

Mme O'Sullivan : J'ai essayé d'y assister. Je me suis rendue à l'audience de la commission d'examen, et la personne non criminellement responsable se trouvait dans le couloir, avec certains d'entre nous. Malheureusement, l'audience a été annulée. La commission était sur le point de commencer et l'audience a été annulée. Je crois qu'il y a quelqu'un qui n'a pas pu se rendre ce jour-là, mais j'ai essayé de le faire.

Lorsque nous parlons de tenir compte des victimes, si c'était ma première audience de la commission d'examen, que j'étais un membre de la famille et que je n'avais pas été avertie que la personne non criminellement responsable se trouverait dans le couloir à l'extérieur de la salle, j'aurais pu être quelque peu surprise. Je le mentionne comme exemple très simple. Cependant, si j'avais été informée de la chose, s'il y avait eu une pièce où j'aurais pu me rendre à l'avance — « pour votre gouverne, dans cet établissement, nous n'avons pas suffisamment de locaux, de sorte que cette personne sera ici, mais nous vous avons réservé une pièce ». Ce sont bien sûr de petites choses, mais lorsque vous êtes dans un état émotionnel, que vous êtes là peut-être pour la première fois et que vous voulez être là parce que vous voulez également aider la personne non criminellement responsable. Ce serait également une situation à envisager.

I did attempt, we did get into the room and I did see the set-up. As I have said, I have had other members of my office as well attend recently at some of those. But you have tremendous experience in that area.

I will get back to the point. If it is an informal process, I would want to know what my role is in that.

Senator McIntyre: Maybe one of the reasons you were not invited is you were not a party to the proceedings. The parties to the proceedings are the accused, the Crown attorney, the head of the institution where the person is incarcerated.

I think you should follow up on that and ensure that you are invited at those court or review board disposition hearings.

Ms. O'Sullivan: I would like to make a positive comment. I have to tell you our team did reach out to the review board. They were nothing but supportive and helpful to get us that. It was a very positive "please come," and not a problem.

Senator McIntyre: The court can render a disposition hearing or the review board. If the court renders a disposition hearing, the board has 90 days to review the matter. If the court does not render a disposition hearing, the review board has 45 days to review the matter. It's very important, as the reps of victims, that you are present and involved in the process.

Ms. O'Sullivan: Thank you.

The Chair: No other questions?

Thank you, Ms. O'Sullivan. I appreciate your appearance.

For our next panel, there are again some familiar faces. From the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, we have Kim Pate, Executive Director; and from the John Howard Society of Canada, we have Catherine Latimer, Executive Director of that association.

Ms. Latimer, the floor is yours.

Catherine Latimer, Executive Director, John Howard Society of Canada: It's a great pleasure to be here.

The John Howard Society of Canada, as you know, is a community-based charity whose mission is to support effective, just and humane responses to the causes and consequences of crime. The society has more than 60 front-line offices across the country, with many programs and services to support the safe reintegration of offenders into communities and to prevent crime. We like to believe that our work helps to make communities safer.

J'ai bien essayé; nous nous sommes rendus dans la salle et j'ai vu comment elle était disposée. Comme je l'ai dit, d'autres membres de mon bureau ont également assisté à certaines de ces audiences. Mais vous avez énormément d'expérience dans ce domaine.

Je vais revenir sur ce point. Si c'est un processus informel, j'aimerais savoir quel est le rôle que je dois y jouer.

Le sénateur McIntyre : Peut-être une des raisons pour laquelle vous n'avez pas été invitée est que vous n'êtes pas une partie à l'instance. Les parties à l'instance sont l'accusé, le procureur de la Couronne, le chef de l'établissement où la personne est incarcérée.

Je crois que vous devriez continuer d'essayer d'assister à cette audience et de vous faire inviter à ces audiences décisionnelles du tribunal ou de la commission d'examen.

Mme O'Sullivan : J'aimerais faire un commentaire positif. Je dois vous mentionner que notre équipe a essayé de communiquer avec la commission d'examen. Ses membres ont accueilli très favorablement notre demande. Ils nous ont dit « venez, je vous en prie », ce n'est pas un problème.

Le sénateur McIntyre : Le tribunal peut tenir une audience décisionnelle ou ce peut-être la commission d'examen. Si c'est le tribunal qui rend la décision, la commission a 90 jours pour la réviser. Si le tribunal ne prend pas de décision, la commission d'examen dispose de 45 jours pour examiner l'affaire. Cela est très important, en tant que représentant des victimes, que vous soyez présente et participiez au processus.

Mme O'Sullivan : Merci.

Le président : Pas d'autres questions?

Merci, madame O'Sullivan. J'apprécie votre comparution.

Notre panel suivant est également composé de visages familiers. Nous avons Kim Pate, directrice générale de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, et Catherine Latimer, directrice générale de la Société John Howard du Canada.

Madame Latimer, vous avez la parole.

Catherine Latimer, directrice générale, Société John Howard du Canada : Je suis très heureuse d'être ici.

La Société John Howard du Canada est, comme vous le savez, un organisme caritatif communautaire qui a pour mission d'appuyer les mesures justes, humaines et efficaces visant à s'attaquer aux causes et aux conséquences de la criminalité. Notre société dispose de plus de 60 bureaux de première ligne dans l'ensemble du pays, elle offre de nombreux programmes et services pour appuyer la réintégration des délinquants dans la collectivité et pour réduire la criminalité. Nous voulons croire que notre travail renforce la sécurité de la société.

I particularly appreciate being invited here today to speak to you about Bill C-14, which proposes amendments to the not criminally responsible provisions of the Criminal Code and the National Defence Act, to address the needs of victims, and to establish a high-risk accused designation and procedures.

While the John Howard Society certainly supports some of the efforts made in the bill to address the needs of victims, the proposed changes to the NCR regime do not appear, to us, to have an evidentiary base. They seem to be unnecessarily punishing of the mentally ill in the NCR regime, and they will likely lead to more mentally ill people coming into the formal prison system where their mental health issues are likely to worsen.

Essentially, our specific concerns relating to the high-risk accused proposals include, first of all, simply referring to the person who has had his or her criminal charges adjudicated and then found to be NCR as an “accused” person. “Accused” does have a legal definition, and it’s been interpreted by many courts and carries the connotation that a person is awaiting adjudication on a criminal charge.

For those found NCR, this issue has been addressed, and no “crime,” in the formal sense of the word, has occurred. This designation wrongly imports the notion of pending criminality into the NCR regime. The NCR individual should be understood as a patient for whom treatment leading to a safe reintegration into society is the goal.

The next concern is that the ground proposed in paragraph 672.64(1)(b), which refers to acts of a brutal nature indicating a risk of grave physical or psychological harm to another person as a finding for the NCR really rests on a single past act. A single past act is not an indicator of future risk. Moreover, the ground in (b), which is the act of a brutal nature, does not align well with the judicial requirement in clause 16 relating to the revocation of the finding in the court.

In that case, they allow for the revocation if the ground in (a) — “. . . substantial likelihood that the accused will use violence that could endanger the life or safety of another . . . — is present, but there’s no reference to the substantive ground in (b). Accordingly, the ground in 672.64(1)(b) should, from our perspective, be dropped from the bill.

J’apprécie particulièrement avoir été invitée ici aujourd’hui pour vous parler du projet de loi C-14, qui propose des modifications aux dispositions du Code criminel et de la Loi sur la défense nationale qui concernent les personnes non criminellement responsables, en vue de répondre aux besoins des victimes et de mettre sur pied un mécanisme permettant de déclarer qu’un accusé est à haut risque.

La Société John Howard appuie bien sûr les efforts déployés dans le projet de loi pour répondre aux besoins des victimes, mais il ne nous semble pas que les changements proposés au régime des personnes NCR soient fondés sur des données. Ce régime semble avoir pour effet de punir inutilement les malades mentaux, ce qui augmentera le nombre des malades mentaux pris en charge par le système carcéral officiel où leurs problèmes de santé mentale risquent de s’aggraver.

Pour l’essentiel, nos préoccupations concernent principalement les dispositions relatives aux accusés à haut risque et comprennent, premièrement, celles qui qualifient d’« accusés » les personnes pour lesquelles un tribunal s’est prononcé sur les accusations portées contre elles et qui ont ensuite été déclarées non criminellement responsables. La notion d’« accusé » est définie par la loi et elle a été interprétée par de nombreux tribunaux; elle désigne une personne qui attend que les accusations pénales portées contre elle fassent l’objet d’une décision.

Pour les personnes déclarées non criminellement responsables, cette question a été abordée et si l’on prend ce mot dans son sens officiel, aucun « crime » n’a été commis. Cette désignation introduit à tort la notion de criminalité éventuelle dans le régime des personnes non criminellement responsables. La personne visée par ce régime devrait être considérée comme étant un patient qui doit être traité dans le but de l’amener à réintégrer la société de façon sécuritaire.

Notre préoccupation suivante vient du fait que le motif proposé à l’alinéa 672.64(1)b), qui fait référence à des actes de nature si brutale qu’il y a un risque de préjudice grave, physique ou psychologique, pour une autre personne pour justifier une déclaration de non criminellement responsable, repose en réalité sur un seul acte antérieur. Un seul acte antérieur ne permet pas de savoir s’il y a un risque pour l’avenir. En outre, le motif exposé à l’alinéa b), un acte de nature brutale n’est guère compatible avec l’obligation judiciaire prévue à l’article 16 du projet de loi qui permet de révoquer la déclaration du tribunal.

Dans ce cas, le projet de loi permet la révocation si le motif mentionné en a) « [...] probabilité marquée que l’accusé usera de violence de façon qu’il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d’une autre personne [...] » est présent, mais il n’y a aucune référence au motif de fond contenu à l’alinéa b). Par conséquent, d’un autre point de vue, il conviendrait de supprimer du projet de loi le motif prévu à l’alinéa 672.64(1)b).

The other concern we have is the delay in the review periods of potentially three years for those designated high risk could lead to unwarranted losses of liberties for those who have responded well to treatment and would have been able to return safely to society long before the scheduled review.

The John Howard Society is also concerned about the implications of the high-risk accused designation on scarce mental health resources in both the NCR and the prison systems. If a court designates a person as a high-risk accused, the court must order the person to be detained in custody in a hospital, whether medical clinicians deem that to be necessary or not. Thus, based on the label, limited and expensive forensic hospital space will be used for those labelled high-risk accused. Others who may not been labelled but who may be more amenable to treatment may not get access to this scarce resource because of this particular label.

Many suffering from mental health issues who were not capable of framing a criminal intent may decide not to invoke the NCR defence to avoid longer periods of confinement. Not only will this lead to the injustice of people who are incapable of forming a criminal intent serving criminal sentences, it will deny them access to treatment at specialized hospitals.

Instead, there may be more people with serious mental health conditions defaulting into the provincial and federal corrections systems. Under present circumstances, their mental illnesses are likely to worsen in the prison system before they are released back into the community. This, in our mind, poses a higher risk for future victims.

In conclusion, the John Howard Society strongly supports the policy objective of limiting the harms caused by mental illness both to the primary victims — those afflicted with the diseases and other victims. Bill C-14, however, will not achieve that objective. It imposes labels inconsistent with therapeutic goals of treatment and public safety. It will remove therapeutic expertise by making the labelling and associated regime judicially imposed. It will endanger public safety by allocating scarce psychiatric resources where they might not be most usefully used and by compounding the current crisis of those suffering from mental illness in our prison systems.

The current review board process for those not criminally responsible is working well and does not need, in our view, to be changed.

L'autre préoccupation que nous avons est que le délai prévu pour les périodes d'examen qui pourrait être de trois ans pour les personnes déclarées à haut risque, pourrait entraîner des pertes de liberté injustifiées pour ceux qui répondent bien à leur traitement et qui auraient été en mesure de retourner sans danger dans la société bien avant la date prévue pour l'examen.

La Société John Howard s'inquiète également des répercussions que la déclaration d'accusé à risque pourrait avoir sur des ressources en santé mentale insuffisantes, tant pour les personnes non criminellement responsables que pour les systèmes carcéraux. Si un tribunal déclare qu'une personne est un accusé à haut risque, il doit ordonner que cette personne soit détenue sous garde dans un hôpital, que les médecins spécialisés affirment que cela est nécessaire ou non. Par conséquent, une fois cette étiquette apposée, les lits d'un hôpital de psychiatrie légale qui sont en nombre limité et coûteux seront utilisés pour les personnes qualifiées d'accusées à haut risque. D'autres qui n'ont pas été étiquetés de cette façon, mais qui pourraient bénéficier davantage d'un traitement pourraient ne pas avoir accès à cette ressource limitée à cause de cette étiquette particulière.

De nombreuses personnes ayant des problèmes de santé mentale et qui n'étaient pas capables de former l'intention pénale exigée risquent de décider de ne pas invoquer le moyen de défense fondé sur la non-responsabilité criminelle pour éviter de longues périodes d'incarcération. Cela va non seulement causer de l'injustice pour les personnes qui sont incapables de former l'intention pénale exigée et qui seront ainsi amenées à purger des peines criminelles, tout en leur refusant l'accès à un traitement dans des hôpitaux spécialisés.

En fait, il y aura peut-être davantage de personnes souffrant de graves problèmes de santé mentale qui se retrouveront dans les systèmes correctionnels fédéral et provinciaux. Dans les circonstances actuelles, leurs maladies mentales risquent de s'aggraver dans le système carcéral avant qu'elles ne soient libérées dans la collectivité. À notre avis, cela aggrave le risque que pourraient courir les victimes futures.

En conclusion, la Société John Howard appuie entièrement l'objectif consistant à limiter les préjudices causés par la maladie mentale à la fois à la victime primaire — aux personnes touchées par ces maladies et les autres victimes. Le projet de loi C-14 ne permettra toutefois pas d'atteindre cet objectif. Il impose des étiquettes incompatibles avec l'objectif thérapeutique du traitement et la sécurité publique. Il écartera l'expertise thérapeutique en obligeant les tribunaux à imposer ces étiquettes avec le régime qui y est associé. Cela mettra en danger la sécurité du public parce que les ressources psychiatriques limitées ne seront pas attribuées aux cas pour lesquels elles seraient les plus utiles et en aggravant la crise dont souffrent actuellement les malades mentaux dans nos systèmes carcéraux.

Les commissions d'examen actuelles donnent de bons résultats pour les personnes non criminellement responsables et il n'est pas nécessaire, à notre avis, de les modifier.

Thank you very much.

Kim Pate, Executive Director, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies: My name is Kim Pate. I am with the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, as many of you know, an organization that works with marginalized, criminalized and institutionalized women and girls throughout the country.

I want to start by concurring with the comments of Catherine Latimer, who has just spoken, and my comments therefore need to be very brief.

During the first read of this bill and its predecessor, one of the first questions that came to mind to many of us who were working within our organization on these issues is: Why not repeal the provisions entirely if, in fact, these kinds of restrictions are going to be made?

We recognize that it really is because of some very high-profile, very tragic cases that this review is happening, but we already have a reluctance on the part of accused to use the not criminally responsible provisions because of the potential likelihood of a lifetime of confinement. Our concern would be that when we have individuals we know might benefit from the mental health provisions or entering the mental health system rather than the criminal justice system, it is already very difficult to encourage them to do so, and this will only make it more difficult, particularly with the infusion of the high-risk provisions.

We have no particular concern with the victim notification process. That already occurs, and there are already mechanisms in place to ensure safety through not just the mental health provisions but also existing criminal law mechanisms.

I would encourage us to have some discussion about how we might try to ensure that the resources are more appropriately placed on developing earlier interventions and mental health provisions for people more broadly across the country in terms of national standards for health, and in particular, mental health care, and also provisions so that those individuals who are criminalized have access to appropriate mental health services.

I'm, of course, most acutely aware of this, having just concluded in the last few months the inquest into the death of Ashley Smith.

Thank you. I look forward to your questions.

Senator Baker: Thank you to both witnesses for the excellent presentations they've made on this legislation and in a great number of cases in the past on legislation.

Je vous remercie.

Kim Pate, directrice générale, Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry : Je m'appelle Kim Pate. Je travaille pour l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, qui est, comme beaucoup d'entre vous le savent, un organisme qui travaille avec les jeunes filles et les femmes marginalisées, criminalisées et institutionnalisées dans les différentes régions du pays.

Je vais commencer par vous dire que je souscris aux commentaires de Catherine Latimer, qui vient de vous parler, et que mes commentaires seront, par conséquent, très brefs.

Durant la première lecture de ce projet de loi et de son prédécesseur, une des premières questions qui est venue à l'esprit de beaucoup d'entre ceux qui travaillaient dans notre organisme sur ces questions était la suivante : pourquoi ne pas abroger carrément ces dispositions si nous allons, en réalité, apporter ce genre de restrictions?

Nous savons que cela s'explique par un certain nombre d'affaires particulièrement tragiques et très médiatisées qui sont à l'origine de cet examen, mais les accusés hésitent déjà à invoquer les dispositions relatives à la non-responsabilité criminelle à cause du risque que leur demande entraîne leur incarcération à perpétuité. Nous craignons ainsi que les personnes qui, nous le savons, pourraient profiter des dispositions relatives à la santé mentale ou des soins fournis par le système de santé mentale plutôt que par le système de justice pénale n'y aient pas accès; il est déjà très difficile d'inciter ces personnes à les invoquer et cela ne pourra que compliquer cette tâche, en particulier avec l'introduction des dispositions relatives aux accusés à haut risque.

Le processus de notification des victimes ne nous pose aucun problème particulier. Cela se fait déjà et il existe déjà des mécanismes pour assurer la sécurité du public non pas uniquement grâce aux dispositions relatives à la santé mentale, mais également grâce aux mécanismes du droit pénal actuel.

J'aimerais que nous parlions de la façon dont nous pourrions veiller à ce que les ressources soient affectées de façon appropriée en vue d'accélérer les interventions et adopter des dispositions relatives à la santé mentale en les appliquant à la population de façon plus large dans différentes régions du pays pour ce qui est des normes nationales en matière de santé et en particulier de soins de santé mentale; et également adopter des dispositions pour que les personnes qui sont criminalisées aient accès à des services de santé mentale appropriés.

Je suis bien évidemment particulièrement sensibilisé à tout ceci, puisque je viens de terminer, ces derniers mois, l'enquête au sujet de la mort d'Ashley Smith.

Merci. J'ai hâte de répondre à vos questions.

Le sénateur Baker : Merci aux deux témoins pour les excellents exposés qu'elles ont présentés au sujet de ce projet de loi et aussi sur de nombreux autres projets de loi antérieurs.

I have just two questions, but I first have an observation regarding the first question.

Witnesses have raised the possibility before this committee that defence counsel will be reluctant and may not request that an assessment be made in order to raise the issue of an exemption from criminal responsibility on account of a mental disorder. So that the general public or the committee does not misunderstand the issue, it is the judge who makes the determination as to whether or not there's going to be an assessment under section 672.12.

When I read recent case law on this issue, I see, for example, in Quebec, *R. v. Sealy* [2010] Carswell Quebec, 15811, that defence counsel disagreed with the client on this particular matter. The judge ruled that the person ruled against defence counsel and against the Crown and ordered an assessment.

In *R. v. Firman* [2006] Carswell Ontario, 6588 — and these are only examples; there are lots of others, where both the Crown and the defence said prior to guilty plea — counsel for both sides agreed not to raise the issue of exemption from criminal responsibility on account of mental disorder. The judge ordered the assessment and said, “I disagree with both of you,” because that's the way the legislation is written, as I'm sure you will understand.

I just wanted to clarify the point so that we understand this and the general public understands it, that it's not up to defence counsel and the Crown as to whether or not an assessment is done; it's actually up to the trial judge.

Ms. Latimer: Yes. There is a presumption at law that people who appear in the courts are *compos mentis* and capable of framing an intent. Generally, if you want to reverse that presumption, it would often be defence counsel who would see this as a possible defence, but certainly the judge could order the assessment, which could lead to certain findings. It's hard to know what the judge would base that on unless there was some interaction with the accused. If they're entirely represented by defence counsel, it's hard to know how the judge would comprehend that that was needed in a particular case.

Ms. Pate: I would agree. I think the difficulty is often by the time we end up before the court, at that decision-making point, an individual who may have been seen as NCR — I'll use that term; obviously, they haven't been designated by the court — or could be argued as NCR may be on their medication and may then be in a position where if they committed the act for which they're accused right then, they might not be found NCR because they were on their medication. So it would be unusual for a judge to actually see that behaviour. If they saw that behaviour in court, in

J'aurais simplement deux questions, mais je vais d'abord présenter une observation au sujet de ma première question.

Des témoins ont mentionné devant le comité la possibilité que l'avocat de la défense soit réticent à solliciter une ordonnance d'évaluation et ne la demande pas pour pouvoir invoquer l'exonération de toute responsabilité pénale en raison de troubles mentaux. Pour éviter que le public et le comité comprennent mal cette question, je précise que c'est le juge qui décide s'il y aura une évaluation aux termes de l'article 672.12.

J'ai lu la jurisprudence récente sur cette question et j'ai vu, par exemple, qu'au Québec, dans *R. c. Sealy* [2010] Carswell Québec, 15811, l'avocat de la défense ne s'était pas entendu avec son client sur ce point particulier. Le tribunal s'est prononcé contre l'avis de l'avocat de la défense et contre celui de la Couronne et il a ordonné une évaluation.

Dans *R. c. Firman* [2006] Carswell Ontario, 6588 — et ce ne sont que des exemples; il y en a beaucoup d'autres dans lesquels la Couronne et l'avocat de la défense ont déclaré, avant le plaidoyer de culpabilité, les avocats des deux côtés ont convenu de ne pas soulever l'exonération de responsabilité criminelle pour raison de troubles mentaux. Le juge a ordonné une évaluation et a déclaré « Je ne suis pas d'accord avec vous deux », parce que c'est ainsi que la disposition est rédigée, comme vous allez le comprendre, j'en suis sûr.

Je voulais simplement préciser ce point pour que nous comprenions bien cet aspect, pour que le public le comprenne également, à savoir que ce n'est pas à l'avocat de la défense ni à la Couronne de décider s'il y aura une évaluation; cela relève en fait du juge du procès.

Mme Latimer : Oui. Il existe en droit une présomption selon laquelle les personnes qui comparaissent devant les tribunaux sont saines d'esprit et capables de former l'intention exigée. D'une façon générale, si l'on veut réfuter cette présomption, c'est bien souvent l'avocat de la défense qui voit là un moyen de défense, mais il est vrai que le juge peut ordonner une évaluation, ce qui peut entraîner certaines conclusions. Il est difficile de comprendre sur quoi le juge peut se baser dans un tel cas, à moins qu'il ait eu la possibilité de communiquer avec l'accusé. Si celui-ci est représenté par un avocat, il est difficile de comprendre comment le juge peut savoir qu'une telle évaluation est nécessaire dans un cas donné.

Mme Pate : Je suis d'accord avec vous. Je crois que le problème vient du fait que, bien souvent, lorsque l'accusé se retrouve devant le tribunal, au moment de prendre une décision, il n'a peut-être pas été considéré comme une personne non criminellement responsable — j'utilise cette expression; bien évidemment, il n'a pas été déclaré tel par le tribunal — l'on pourrait dire qu'en tant que personne NCR, l'accusé prenait peut-être des médicaments et il se pourrait que, si celui-ci avait commis l'acte pour lequel il est accusé, il ne serait peut-être pas déclaré

our experience, they're more likely to take the recommendation of defence counsel, particularly if it's a joint submission, at least to send for an assessment.

I do have an example of a situation where we actually pushed very hard to have a woman assessed, even when she initially said she didn't want to be assessed. She's a woman who has been somewhat public since the death of Ashley Smith. She was in very similar circumstances when I first met her in custody. She was starting a short sentence, ended up serving 10 years in prison, most of it in isolation. She had never actually committed a violent offence in the community, but she had become self-injurious and eventually started to assault staff in the institution during that period of isolation as her mental health became worse and worse.

When she was in the community, she initially breached her section 810 order because she was detained until warrant expiry, which is a whole other issue. I think we see similar detention provisions in terms of the high-risk measures here. She was detained and then released at warrant expiry, was under a section 810 order, breached the 810 order by — I can't remember now if it was drinking or staying out, so a fairly minor breach in the scheme of things. In that process, we managed to have her continue in the community, despite a fairly long sentence, almost all of it accumulated in prison.

But then a couple of years later, after she was off the 810 order, she went off her medication. By then she was properly diagnosed as schizophrenic and not as having a personality or behaviour disorder, as was presumed in the prison. She went off her medication. She called the police. We had a whole series of events. I'm being a bit long, but I want to explain it adequately.

She called the police. She knew she wasn't doing well. She didn't want to take her medication. She told the police and they took her to two different hospitals. They said they were full and didn't have time to do an assessment; they had no beds or capacity. She then said she was afraid she was going to hurt someone, mostly herself. The police took her home.

When the police went to leave, she was talking about her roommate being a robot and her cat videotaping her through its eyes. When they went to leave, their assessment was she panicked

NCR parce qu'il avait pris ses médicaments. Il serait donc inhabituel que le juge puisse constater ce genre de comportement. Si le juge constatait un tel comportement devant le tribunal, d'après notre expérience, il risquerait davantage de suivre la recommandation de l'avocat de la défense, en particulier si c'est une suggestion conjointe, au moins pour ce qui est de procéder à une évaluation.

Je connais un cas dans lequel nous nous sommes efforcés de faire évaluer une femme, même si celle-ci avait déclaré au départ qu'elle ne voulait pas d'évaluation. C'est une femme qui a acquis une certaine notoriété après le décès d'Ashley Smith. Elle se trouvait dans des circonstances très semblables lorsque je l'ai rencontrée pour la première fois en détention. Elle commençait à purger une courte peine et a fini par purger 10 ans de prison, la plupart du temps en cellule d'isolement. Elle n'avait en fait jamais commis d'infraction avec violence dans la collectivité, mais elle a commencé à s'automutiler et a même agressé le personnel de l'établissement pendant cette période d'isolement, parce que sa santé mentale s'est régulièrement aggravée.

Lorsqu'elle s'est retrouvée dans la collectivité, elle a violé au départ son ordonnance de l'article 810 parce qu'elle était détenue jusqu'à l'expiration de son mandat, ce qui est un aspect tout à fait différent. Je pense que nous retrouvons ici des dispositions relatives à la détention qui sont semblables, pour ce qui est des mesures prises à l'égard des accusés à haut risque. Elle a été détenue et ensuite libérée à l'expiration de son mandat, elle a fait l'objet d'une ordonnance de l'article 810, a violé cette ordonnance en — je ne me souviens plus si c'est parce qu'elle avait consommé de l'alcool ou si elle n'avait pas respecté le couvre-feu, elle avait donc commis une violation relativement mineure si l'on pense au reste. Nous avons ainsi réussi à la maintenir dans la collectivité, malgré le fait qu'elle avait fait l'objet d'une peine assez longue, dont la plus grande partie lui avait été imposée en prison.

Quelques années plus tard, l'ordonnance de l'article 810 ayant expiré, elle a cessé de prendre ses médicaments. À ce moment-là, elle a été diagnostiquée correctement comme étant schizophrène et non pas comme souffrant d'un trouble de comportement ou de la personnalité, comme cela avait été tenu pour acquis en prison. Elle a cessé de prendre ses médicaments. Elle a appelé la police. Toute une série de choses se sont passées. Je prends un peu trop de temps, mais je voulais expliquer ce cas en détail.

Elle a appelé la police. Elle savait qu'elle n'allait pas bien. Elle ne voulait pas prendre ses médicaments. Elle a raconté tout cela à la police et elle a été amenée dans deux hôpitaux différents. Les responsables ont déclaré qu'ils n'avaient pas de lit pour elle et qu'ils n'avaient pas le temps de procéder à une évaluation; ils n'avaient ni les lits ni les spécialistes. Elle a alors déclaré qu'elle craignait de blesser quelqu'un, surtout elle-même. La police l'a ramenée chez elle.

Au moment où les policiers repartaient, elle a parlé du fait que sa colocataire était un robot et que son chat avait dans ses yeux un enregistreur vidéo qui la filmait. Au moment où ils repartaient, ils

that she was going to be left alone with these monitoring devices, as she understood them to be, and stabbed her roommate. The first ever violent offence was in this context.

The police then took her into custody for obvious reasons. She was placed in isolation, in segregation, and had already started to decompensate but was then taken over to the medical side. That particular institution is in Nova Scotia. There is a psychiatric NCR unit on the other side of the same building. She was taken over there and went back on her medication.

By the time we were in court, she was found fit to stand trial and not seen as NCR. She was about to be sentenced for an assault after a long series of assault charges in prison and was likely to get federal jail time, more than two years. We argued that they should go back, reassess and determine whether in fact on the night in question she would have been found criminally responsible. In fact, the judge did order that. She went back.

Sometimes she doesn't take her medication now. She goes back and forth to the hospital. She has not spent a long period of time in isolation, has not further decompensated and has been properly diagnosed. The interests of public safety are paramount, but the interests of her treatment are also taken into account.

Senator Baker: One final point on this business of defence lawyers. The suggestion has been made by previous witnesses that the defence lawyer would make the determination. The way the law is written, as I see it, the way it's interpreted in case law, it says the court may make an assessment order at any stage of the proceedings. In other words, it's not the initial presentation during plea: Are you guilty or not guilty or are you making another plea? It's at any time during the proceedings. That's why we see in the case law that it's up to the judge who orders the assessment, and it could be in agreement with defence counsel or not in agreement with defence counsel, or with the Crown or with the accused in that particular case.

I agree with your assessment, but I just want to make that perfectly clear, that it's the judge who can at any time during the trial say, "Look, this person has a certain problem, and I'm going to order an assessment, let's have a hearing."

I only have time left now for one question.

Ms. Pate: Sorry.

Senator Baker: That's okay.

ont estimé qu'elle avait paniqué parce qu'elle allait se retrouver seule avec ces appareils de surveillance, c'est ainsi qu'elle les comprenait, et elle a donné un coup de couteau à sa colocataire. Sa première infraction violente a été commise dans ce contexte.

La police l'a alors détenue pour des raisons évidentes. Elle a été placée en isolement, en ségrégation, et avait déjà commencé à faire de la décompensation, mais elle a alors été confiée à des services médicaux. L'établissement en question se trouvait en Nouvelle-Écosse. Il existe une unité NCR psychiatrique de l'autre côté du même édifice. C'est là qu'elle a été amenée et elle a recommencé à prendre ses médicaments.

Lorsque nous nous sommes retrouvés devant le tribunal, elle a été déclarée apte à subir son procès et n'a pas été considérée comme une personne NCR. Elle était sur le point d'être condamnée pour des voies de fait, après toute une série d'accusations de voies de fait commis en prison, et elle allait probablement obtenir une peine de prison à purger dans un établissement fédéral, une peine de plus de deux ans. Nous avons déclaré qu'elle devait retourner dans cette unité, faire l'objet d'une nouvelle évaluation pour qu'il soit décidé si, en réalité, la nuit en question, elle aurait été déclarée criminellement responsable. En fait, c'est ce que le juge a ordonné. Elle est donc retournée dans ce service.

Il lui arrive maintenant de ne pas prendre ses médicaments. Elle se rend régulièrement à l'hôpital et en repart. Elle n'a pas passé une longue période d'isolement, n'a pas continué à faire de la décompensation et elle a fait l'objet d'un diagnostic approprié. La sécurité du public est l'élément prépondérant, mais il convient également de tenir compte de l'importance de lui fournir un traitement.

Le sénateur Baker : Une dernière remarque au sujet des avocats de la défense. Des témoins nous ont déclaré que c'était l'avocat de la défense qui prenait cette décision. La façon dont est rédigée la loi, d'après moi, la façon dont elle est interprétée dans la jurisprudence indique que le tribunal peut rendre une ordonnance d'évaluation à toute étape de l'instance. Autrement dit, cela ne se fait pas nécessairement au moment de la comparution initiale et de la demande de plaider : êtes-vous coupable ou non coupable ou présentez-vous un autre plaider? Cela peut se faire à n'importe quelle étape de l'instance. C'est pourquoi il ressort de la jurisprudence que c'est le juge qui ordonne les évaluations et cette décision pourrait être prise conformément ou non à l'avis de l'avocat de la défense, à celui de la Couronne, ou de l'accusée dans ce cas particulier.

Je souscris à votre description de la situation, mais je tiens simplement à préciser très clairement que c'est le juge qui peut dire à n'importe quelle étape du procès : « Excusez-moi, mais cette personne a un problème et je vais ordonner qu'elle soit évaluée, tenons une audience. »

Il ne me reste du temps que pour une seule question.

Mme Pate : Désolée.

Le sénateur Baker : C'est très bien.

The point you're making about the three years, I presume what you're saying is this: It removes the power from the psychiatrists in the institution to be able to start treatment as to reintegration into the community. Am I correct that that is the main argument against this three-year restriction?

Ms. Pate: Yes.

Ms. Latimer: Yes. I mean, A person could respond very quickly and then be safely reintegrated into the community after a couple of months maybe and will have to wait likely another two and a half years before they're actually reintegrated, and that may be inconsistent with their therapeutic plan.

Senator McIntyre: Thank you both for your presentations.

This bill was debated in the House of Commons. It was exhaustively studied by the standing committee in the House of Commons. My understanding is that the committee heard from approximately 30 witnesses from a wide variety of backgrounds and professional experience, and probably both of you appeared before that committee as well. All the witnesses presented valuable viewpoints on what is now Bill C-14.

I note that the standing committee made two amendments. The first amendment was in relation to victims' rights. The second amendment provides for a parliamentary review of the mental disorder provisions five years following Royal Assent.

Bill C-14 contains 33 clauses. Some clauses contain minor amendments, including linguistic amendments or reformulations, such as section 672.54 of the code, which is to be codified. My understanding is that the reason for those amendments is to clarify the legislator's intent and meaning, such as the clause, for example, "least onerous and least restrictive" is to be replaced by "appropriate and necessary in the circumstances." Then there are other provisions, such as the high-risk designation.

Ms. Latimer, in your presentation, you made reference to specific clauses in the bill, such as the one dealing with an act of a "brutal nature." The standing committee made two amendments. Are you suggesting that this committee make amendments as well?

Ms. Latimer: My perspective is that amendments do need to be made to be bill.

Senator McIntyre: Could you be specific as to the type of amendments we should make, if any amendments are to be made by the committee?

Ms. Latimer: My preference would be that you didn't pass the bill, but I think that's a long shot.

I would like to see the second criteria for the designation of somebody being a high-risk accused, which is the (b) section of —

Vous avez mentionné la question des trois ans et je crois que vous dites ceci : cela supprime la possibilité pour les psychiatres de l'établissement de commencer le traitement pour viser la réintégration dans la collectivité. Ai-je raison de dire que c'est votre principal argument contre cette restriction de trois ans?

Mme Pate : Oui.

Mme Latimer : Oui. Je veux dire qu'il arrive qu'une personne réponde très bien à un traitement et puisse être réintégrée de façon sécuritaire dans la collectivité après quelques mois peut-être et qu'elle doit cependant attendre près de deux ans et demi avant de pouvoir effectuer cette réintégration et cela risque d'aller à l'encontre de son plan thérapeutique.

Le sénateur McIntyre : Je vous remercie toutes les deux pour vos exposés.

Ce projet de loi a été débattu devant la Chambre des communes. Il a été étudié de façon approfondie par le Comité permanent de la Chambre des communes. Je crois que le comité a entendu près de 30 témoins possédant diverses formations et expériences professionnelles et vous avez sans doute comparu également toutes les deux devant ce comité. Tous les témoins ont présenté des points de vue utiles sur ce qu'est aujourd'hui le projet de loi C-14.

Je note que le comité permanent a apporté deux modifications. La première modification concernait les droits des victimes. La seconde prévoyait l'examen par le Parlement des dispositions relatives aux troubles mentaux cinq ans après la sanction royale.

Le projet de loi C-14 contient 33 articles. Certains articles contiennent des modifications mineures, y compris des modifications ou des reformulations du libellé, comme l'article 672.54 du code, qui doit être codifié. Je crois savoir que ces modifications ont pour but de préciser l'intention du législateur et le sens qu'il attribue à ces expressions, comme dans l'article du projet de loi où, par exemple, l'expression « la moins sévère et la moins privative de liberté » doit être remplacée par la peine « nécessaire et indiquée dans les circonstances ». Il y a également d'autres dispositions, comme la déclaration d'accusé à haut risque.

Madame Latimer, dans votre exposé, vous avez fait référence à divers articles du projet de loi, comme celui qui traite d'un acte « de nature si brutale ». Le comité permanent a apporté deux amendements. Demandez-vous au comité d'apporter également des amendements?

Mme Latimer : J'estime qu'il est nécessaire d'apporter des amendements à ce projet de loi.

Le sénateur McIntyre : Pourriez-vous préciser le genre d'amendement que nous devrions apporter, si le comité souhaite le faire?

Mme Latimer : Ma préférence serait de ne pas adopter le projet de loi, mais il est peu probable que cela se fasse.

J'aimerais que le second critère qui permet de déclarer l'accusé à haut risque, à savoir l'alinéa b) de...

Senator McIntyre: 672.64.

Ms. Latimer: Yes, (1)(b) dropped. To me, one single incident in the past does not have predictive value of what is going to happen in the future, so I'm not sure what the benefit of that is except to give comfort to those who have borne witness or vicariously experienced a very horrific act. But that's the mental illness; it isn't necessarily a predictor of what's going to happen in the future.

Senator McIntyre: It contains stronger language than being a significant threat to the safety of the public.

Ms. Latimer: Right, but if you go to clause 16 of the bill, it deals with the review of the designation of high-risk, and you get into the criteria for asking for the judicial review of the designation. If they're not persuaded that there would be an endangerment to the life and safety of another individual, which refers to the (a) component of the original designation, and if the court is satisfied that there is not a substantial likelihood that the accused will use violence, then they're to remove the designation. There is nothing in there that refers to subclause (b) criteria. It strikes me, having seen a lot of bills in the drafting process, that (b) might have been an add-on late in the day and it was not connected to the subsequent review processes later in the act.

Senator McIntyre: As I understand the bill, in the case of high-risk offenders the court would use a higher test and ensure that the substantial likelihood that the accused would not use violence be there.

It appears to me there are two tests. The first is used in ordinary cases. For example, the board has to be satisfied that the accused person no longer remains a significant threat to the safety of the public. We agree on that.

Ms. Latimer: Yes.

Senator McIntyre: But as far as the high-risk offender, you would have another test being that the court would have to ensure that the accused would not use violence on another person. That's the bottom line as I understand the legislation.

Ms. Latimer: Yes.

Senator McIntyre: There is no onus, for example, on the accused. The prosecutor simply makes an application to the court.

Ms. Latimer: How would you overturn the high-risk designation if it wasn't based on (a), which is a "substantial likelihood that the accused will use violence that could endanger the life or safety of another," but in the opinion of the court the offence was "of such a brutal nature as to indicate a risk of grave physical or psychological harm to another person"?

Le sénateur McIntyre : L'article 672.64.

Mme Latimer : Oui, que l'alinéa (1)b soit supprimé. À mon avis, un seul incident antérieur ne permet pas de prévoir ce qui se passera à l'avenir, de sorte que je ne vois pas très bien l'intérêt de cette disposition, sinon rassurer les personnes qui ont été témoins de la perpétration d'un acte particulièrement horrible ou qui en ont été victimes, par personne interposée. Mais il s'agit là de maladie mentale; cela ne permet pas nécessairement de prévoir ce qui se passera à l'avenir.

Le sénateur McIntyre : Cette disposition contient des termes plus fort que le fait de constituer une menace grave pour la sécurité du public.

Mme Latimer : Exact, mais si vous vous reportez à l'article 16 du projet de loi, vous constatez que cette disposition traite de la révision de la déclaration d'accusé à haut risque et précise le critère qui permet de demander la révision judiciaire de cette déclaration. Si la commission n'est pas convaincue que la vie ou la sécurité d'une autre personne sera mise en danger, ce qui fait référence à l'élément a) de la déclaration initiale, et si le tribunal est convaincu qu'il n'existe pas de probabilité marquée que l'accusé use de la violence, alors la déclaration doit être révoquée. Il n'y a rien dans cette disposition qui fait référence au critère de l'alinéa b). J'ai examiné de nombreux projets de loi qui en étaient à l'étape de la rédaction et je pense que l'alinéa b) est peut-être une disposition qui a été ajoutée après-coup et qui n'a pas été reliée au processus de révision dont parle plus loin la loi.

Le sénateur McIntyre : D'après ce que je comprends du projet de loi, dans le cas des accusés à haut risque, le tribunal utilise un critère plus strict et doit déterminer s'il existe une probabilité marquée que l'accusé usera de violence.

Il me semble qu'il y a deux critères. Le premier est utilisé dans les affaires ordinaires. Par exemple, la commission doit être convaincue que l'accusé ne représente pas un risque important pour la sécurité du public. Nous sommes d'accord là-dessus.

Mme Latimer : Oui.

Le sénateur McIntyre : En ce qui concerne l'accusé à haut risque, il faut appliquer un autre critère à savoir que le tribunal doit veiller à ce que l'accusé n'utilisera pas de violence contre une autre personne. C'est l'élément incontournable de ce projet de loi, d'après moi.

Mme Latimer : Oui.

Le sénateur McIntyre : Aucun fardeau, par exemple, n'incombe à l'accusé. C'est le poursuivant qui présente une demande au tribunal.

Mme Latimer : Comment révoquer une déclaration d'accusé à haut risque si celle-ci n'est pas fondée sur a) « une probabilité marquée que l'accusé usera de violence [qui] pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne », mais si, de l'avis du tribunal, l'infraction était « d'une nature si brutale qu'il y a un risque grave physique ou psychologique pour une autre personne »?

The way I see this, you could have the designation that the person is high-risk under *(b)*, the review could be sought immediately, and the designation would be dropped by the court because while it may have conformed to *(b)*, it wouldn't have conformed to *(a)* criteria. You asked me for specifics of things that you might want to change, and that would be one of them.

My own preference is if you would call it something other than the "accused" if you're going to proceed because the accused —

The Chair: We're going to have to move on.

Senator Joyal: It seems to me that there are two criteria on *(a)* and *(b)*. On *(a)*, it's the person themselves, the total appreciation of the mental condition of the person. In the second one, it's not the condition of the person; it's the brutality of the acts committed in the first instance. They are not exactly the same. One is personal, the other is objective.

Ms. Latimer: Right.

Senator Joyal: I wouldn't describe any brutality, but if the act was brutal, that is an objective fact. The first one is an appreciation of the person; it's totally directed to the person. That's the way I read the clause.

Ms. Latimer: You're using the designation in *(a)* to come up with a finding that the person is high risk, i.e., likely to commit similar acts in the future, where the second is just one very seriously brutal act that may have caused psychological damage. And a past single act isn't really predictive of what somebody would do in the future.

The Chair: I will let you pursue this later.

Senator Jaffer: I have so many questions.

The committee went to Brockville on Monday and one of the things that will always stay with me is that the head of the Brockville institution said that people in this institution have two stigmas: that they have committed a crime and, secondly, their mental disorder. After this bill, there will be three stigmas, for those that get it — the high-risk designation, the criminal and having a mental disorder. Adding stigma, how do you reintegrate those people into communities?

One thing that I came away with on Monday was that they talked about discharge plans from the time the person comes. Discharge plans are out the door if you have to wait three years. I also heard they don't come in here until four months before they are about to be discharged. From all the things we have heard on this bill, the person could come in and have done something terrible but respond to treatment very quickly and could be released earlier. However, they will be held for three years under

D'après moi, si la déclaration d'accusé à haut risque est fondée sur l'alinéa *b)*, il est possible de demander immédiatement sa révision et la déclaration pourrait être révoquée par le tribunal parce que si elle est conforme à l'alinéa *b)*, elle n'est pas nécessairement conforme au critère de l'alinéa *a)*. Vous m'avez demandé de préciser des choses qui seraient peut-être bon de changer et cela en serait une.

Je préférerais personnellement parler d'autre chose qu'un « accusé » si vous allez tenir une audience, parce que l'accusé...

Le président : Nous allons devoir passer à un autre intervenant.

Le sénateur Joyal : Il me semble qu'il y a deux critères, l'alinéa *a)* et *b)*. D'après l'alinéa *a)*, il s'agit de la personne elle-même, d'une appréciation globale de l'état mental de cette personne. Avec le deuxième critère, il ne s'agit pas de l'état de santé de la personne; il s'agit de la brutalité des actes commis initialement. Ces critères ne sont pas exactement identiques. L'un est personnel, l'autre est objectif.

Mme Latimer : Exact.

Le sénateur Joyal : Je ne pourrais décrire ce qu'est une brutalité, mais la brutalité de l'acte est un fait objectif. Le premier critère est une évaluation de la personne; il vise exclusivement la personne. C'est ainsi que je comprends cet article du projet de loi.

Mme Latimer : On utilise le critère de l'alinéa *a)* pour en arriver à la déclaration que la personne est à haut risque, c'est-à-dire qu'il existe une « probabilité qu'il commette des actes semblables à l'avenir », alors que le second concerne un seul acte très brutal qui a pu causer un préjudice psychologique. Un seul acte antérieur ne permet pas vraiment de prédire ce qu'une personne fera à l'avenir.

Le président : Je vais vous laisser poursuivre cette question plus tard.

La sénatrice Jaffer : J'ai tant de questions à poser.

Le comité s'est rendu à Brockville lundi et il y a une chose que je n'oublierai jamais, c'est que le directeur de l'établissement Brockville a déclaré que les gens qui se trouvaient dans son établissement portaient deux stigmates : le fait d'avoir commis un crime et deuxièmement, celui de souffrir de troubles mentaux. Avec ce projet de loi, il y aura trois stigmates pour ceux qui seront visés par lui — la déclaration d'accusé à haut risque, le fait d'être un criminel et celui de souffrir de troubles mentaux. Comment réintégrer ces personnes dans la société si l'on ajoute un stigmate?

Il y a une chose que j'ai retenue de ma visite de lundi, c'est que les responsables parlaient de plans de libération dès l'arrivée de la personne en question. Les plans de libération ne servent à rien s'il faut attendre trois ans. J'ai également entendu dire que les détenus n'arrivaient dans cet établissement que quatre mois avant leur libération. Si je me base sur tout ce que j'ai entendu au sujet de ce projet de loi, une personne pourrait fort bien arriver dans cet établissement parce qu'elle a commis des choses horribles, mais

this bill. I'm having great difficulty; we are going backwards in society. This is not how we treat people with a mental disorder. I wanted both your comments on this.

Ms. Pate: Essentially that's why I started out by saying — and I would agree — that we would prefer not to see this bill pass. It essentially undoes what the NCR provisions are supposed to do, which was to say very clearly that because of mental disorder, someone cannot be found to have had the criminal intent to commit the act that clearly they have done, without criminal intent. So the emphasis is on mental health interventions.

Of course, the best way to address public safety, and therefore the needs of the rest of the community, is to have those treatment options be first and foremost aimed at addressing the mental health needs that gave rise to the actions in the first place. In our view that is the best way to address public safety.

The reality remains that when we've had some horrible tragedies, there are victims who are entitled. As we know from the film made that was referred to earlier in the hour, families are involved. Families are notified so people can be aware of that. I don't think there's any argument from either of us on that point. The issue is fundamentally about how we assist people who have mental health issues who otherwise could be made worse.

Again, I think of the very few individuals who I know we've managed to get out of the prison environment and into the mental health setting. This kind of provision could be used against them even though all of their behaviour was linked to their mental health issues while in isolation in a prison cell, because that is where they have accumulated high-risk repetitive behaviour.

Senator Jaffer: My second question is that for all of us who deal with the legal system and know the challenges with legal aid, the high-risk designation will be found by the judge and will be removed by the judge. There is a three-year wait, if I understand this properly.

You deal with people all the time who have real challenges. At least when they were going through the review board, as Senator McIntyre said, it's an informal proceeding. It's different. The reason for informality is because these people have mental challenges; they're sick. Now I'm really concerned that sick people will first be designated, then the high-risk removed, and there will be a longer period of waiting. I would like your comments on that.

réagir très rapidement à son traitement, au point où elle pourrait être libérée plus tôt. Avec ce projet de loi, elles seront toutefois détenues pendant trois ans. J'ai de la difficulté à comprendre cette mesure; notre société est en train de régresser. Ce n'est pas la façon de traiter les personnes atteintes de troubles mentaux. Je voudrais obtenir vos commentaires sur ce point.

Mme Pate : Essentiellement, c'est ce que j'ai commencé par dire — et je suis d'accord avec vous —, nous préférierions que ce projet de loi ne soit pas adopté. Pour l'essentiel, il annule ce que les dispositions relatives à la non-responsabilité criminelle doivent faire, à savoir déclarer que parce qu'une personne souffre de troubles mentaux, elle ne peut être déclarée avoir eu l'intention criminelle de commettre l'acte qu'elle a évidemment commis, mais sans l'intention criminelle. Il s'agit donc de permettre des interventions dans le domaine de la santé mentale.

Bien entendu, la meilleure façon d'assurer la sécurité du public, et par conséquent, de combler les besoins du reste de la collectivité, est de donner la priorité aux possibilités de traitement et de viser surtout les besoins en santé mentale qui ont entraîné la perpétration initiale de ces actes. À notre avis, c'est la meilleure façon d'assurer la sécurité du public.

Il est vrai que nous avons connu des tragédies horribles et que les victimes ont des droits. Comme nous l'a montré le film dans lequel il a été fait référence plus tôt, les familles sont concernées. Les familles sont informées pour que les gens soient au courant. Je ne pense pas qu'aucune de nous deux ne critique ce point. La question fondamentale est de savoir comment nous pouvons aider les gens qui ont des problèmes de santé mentale et qui risquent autrement de voir leur état empirer.

Encore une fois, je pense aux quelques personnes que nous avons réussi à sortir du milieu carcéral pour les transférer dans un établissement de santé mentale. On pourrait utiliser ces dispositions contre ces personnes même si leur comportement s'explique uniquement par les problèmes de santé mentale qu'ils connaissent lorsqu'ils se trouvent en cellule d'isolement, parce que c'est dans cette situation qu'ils ont acquis un comportement répétitif à haut risque.

La sénatrice Jaffer : Ma deuxième question est que pour tous ceux d'entre nous qui travaillent dans le système juridique et qui connaissent les problèmes que pose l'aide juridique, c'est le juge qui prononce la déclaration portant que l'accusé est à haut risque et c'est lui qui la révoque. Il y a une attente de trois ans, si j'ai bien compris.

Vous vous occupez régulièrement de personnes qui ont de graves problèmes. Au moins lorsqu'elles comparaissent devant la commission d'examen, comme le sénateur McIntyre l'a dit, la procédure est informelle. Cela est différent. La procédure est informelle parce que ces personnes souffrent de troubles mentaux; elles sont malades. Ce qui m'inquiète, c'est que ces personnes malades vont d'abord être déclarées à haut risque, ensuite cette déclaration sera révoquée, mais elles devront attendre plus longtemps. J'aimerais avoir vos commentaires à ce sujet.

Ms. Latimer: That's a very interesting observation. One of the benefits of the review panel is its informality and the expertise that's accumulated or represented in the members of the review panel. I think you do lose that if you keep bringing the person back into a criminal court setting.

When you spoke earlier about legal aid, there is a real difficulty in finding access to justice in terms of good representation. This will put further strain on already limited resources. Far too many people are representing themselves now. I think it will be generally a problem and a less salutary procedure for achieving the outcome that we all want, which is for people with mental illnesses to have their health promoted and to be able to live as constructive and safe citizens with the rest of us.

Senator Batters: My first question is to Ms. Latimer. You indicated in your opening statement that the current process is working well and does not need to be changed. Right now it's the case that the review period can be extended to two years from one year. We've heard earlier witnesses testify that that is relatively rare.

I'm wondering the following: Simply allowing a period to be extended to three years — and again, earlier witnesses have said they would expect that that would also be on a relatively rare basis — how would you justify saying that that is not going to be working well in the system? Right now your comments are making it sound like someone goes into this particular process; maybe they're going to be completely treated by three months down the road, and meanwhile they're having to wait two and a half more years. But we've heard that the normal case is that it is still a one-year review period. A two-year period currently exists, and this is simply allowing for one further year.

Ms. Latimer: Essentially, a three-year period, potentially three years for all of those designated as high-risk accused.

Senator Batters: Potentially.

Ms. Latimer: The reason I say that is because you are really making a judicial determination. The progress that a mentally ill person makes under a therapeutic regime varies. Sometimes the psychiatrist just happened to hit the right set of medications and the person can come out of whatever mental health problems they were having relatively quickly. In that case, you would want to continue on that trajectory, try to get them stabilized in the community so they're continuing to take their medication and all of that.

But if you had to restrict their liberties — which would be a greater intrusion on and restriction of their liberties than would have been necessary by virtue of their medical requirements — that is very prejudicial against the person getting the designation of high-risk offender. I would much rather have the latitude of the psychiatrists being able to advance that review, when they think

Mme Latimer : Voilà une remarque fort intéressante. Un des avantages qu'offre la commission d'examen est que sa procédure est informelle et qu'elle bénéficie de l'expertise accumulée ou offerte par ses membres. Je pense que l'on perd tout cela si l'on ramène constamment la personne devant un tribunal pénal.

Vous avez parlé tout à l'heure d'aide juridique, et il est très difficile d'avoir accès à la justice en étant bien représenté. Cela va solliciter encore davantage des ressources limitées. Il y a beaucoup trop de personnes qui se représentent elles-mêmes à l'heure actuelle. Je crois que cela va poser d'une façon générale un problème et que la procédure ne permettra pas d'obtenir les résultats que nous souhaitons tous, à savoir que les personnes souffrant de maladies mentales recouvrent la santé et puissent vivre comme des citoyens utiles et non dangereux, comme le reste d'entre nous.

La sénatrice Batters : Ma première question s'adresse à Mme Latimer. Vous avez mentionné dans votre déclaration préliminaire que le processus actuel fonctionnait bien et qu'il n'était pas nécessaire de le modifier. À l'heure actuelle, il est possible de faire passer la période d'examen d'un an à deux ans. Nous avons entendu plus tôt des témoins qui nous ont déclaré que cela se faisait assez rarement.

Je me pose la question suivante : le seul fait de pouvoir faire passer à trois ans cette période — et encore une fois, d'autres témoins ont déclaré qu'ils prévoient que cela se ferait relativement rarement — vous amène à dire que cela ne va pas donner de bons résultats dans le système? Vous semblez dire maintenant que la personne qui est visée par ce régime pourrait être complètement guérie trois mois plus tard et qu'elle serait obligée d'attendre deux ans et demi de plus. Nous avons toutefois entendu dire que dans un cas normal, l'examen s'effectue toujours après un an. Il y a, à l'heure actuelle, une période de deux ans et donc, il s'agit simplement d'ajouter une année supplémentaire.

Mme Latimer : Pour l'essentiel, une période de trois ans, cela pourrait être une période de trois ans pour tous les accusés déclarés à haut risque.

La sénatrice Batters : Cela pourrait être le cas.

Mme Latimer : Je fais cette affirmation parce qu'il s'agit de prendre une décision judiciaire. Les progrès qu'effectue un malade mental qui suit un régime thérapeutique varient. Il arrive que le psychiatre trouve immédiatement la combinaison de médicaments dont il a besoin et son patient réussit ainsi à régler relativement rapidement les problèmes de santé mentale qu'il connaît. Dans un tel cas, il faudrait poursuivre dans cette voie, essayer de stabiliser cette personne dans la société pour qu'elle continue à prendre ses médicaments et le reste.

Mais si vous avez été obligé de restreindre sa liberté — une intrusion et une restriction de sa liberté qui seraient bien plus grande que ce qu'exige son état de santé —, cela aurait pour effet de causer un préjudice grave à la personne qui a été déclarée le délinquant à haut risque. Je préférerais beaucoup avoir la possibilité d'avancer la date de l'examen, lorsque le psychiatre

it's appropriate, to make the call about whether or not the person should be released into the community, based on the individual progress that a particular patient is making.

Senator Batters: My point is that it already is potentially an extension to two years — in most cases, it sounds like it's a one-year review period — and this simply allows, in those types of cases where it's warranted, the discretion to allow a three-year extension.

You've referred to the scarce mental health resources, and I certainly agree with that, but then you went further and indicated that these limited and expensive resources would potentially be — I can't remember your exact wording. I don't think you used as strong a word as "squandered," but that's sort of what you were leaning towards, to be used for those labelled high risk.

What I would point out here is that we've heard that the number of people who are designated as NCR is less than 1 per cent of all offenders, and those who would be labelled high risk are a very limited percentage of those NCR numbers.

In my view, although we do have scarce mental health resources, I think they would be very much welcome, and I think the Canadian public would think that they would be very much welcome to deal with that limited category of offender.

Ms. Latimer: I may have read it incorrectly, but when I read this, to me, it indicated the judge would require the person who is found to be a high-risk accused to serve their time in a hospital. It's that scarce access to psychiatric hospitals that would be a problem. At a certain point in the therapeutic process, they may not need the intensive, expensive care that is being delivered through a hospital, and it may prevent others who should be there and need access to those resources from getting the space. You're in that psychiatric hospital until you lose the designation, whether it's part of the medical regime or preference of the medical regime or not. That was my concern: the judicial requirement that they be placed in the hospital.

Senator Joyal: Mr. Chair, to give additional information on the point I made earlier about how to follow up on somebody who has or has not taken his medicine, the information came from the publication *Le pharmacien, The Pharmacist*, and it is January 20 of this year. I will quote essentially what it says. The title is "Alerte sur smartphone," and it states:

[Translation]

The first of these, the most practical at first blush, is the use of a smartphone equipped with a system of alerts that can let the patient know when it is time to take medication. . . . The principle is simple: after programming, the alerts go off on the smartphone when the medication

l'estime approprié, pour alors décider s'il y a lieu de libérer ou non la personne en question dans la société, en se fondant sur les progrès que ce patient particulier a enregistrés.

La sénatrice Batters : Je mentionne le fait qu'il est déjà possible de prolonger à deux ans cette période. Dans la plupart des cas, il semble que l'examen s'effectue après un an — et cette disposition autorise uniquement, dans les cas qui le justifient, de repousser à trois ans cet examen.

Vous avez parlé de ressources limitées dans le domaine de la santé mentale et je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point, mais vous avez été plus loin et vous avez déclaré que ces ressources limitées et coûteuses pourraient — je ne me souviens pas exactement ce que vous avez dit. Je ne pense pas que vous ayez utilisé un mot aussi fort que « gaspiller », mais c'est un peu ce que vous vouliez dire, si on utilisait ces ressources pour les personnes déclarées à haut risque.

J'aimerais faire remarquer que nous avons entendu dire que le nombre des personnes déclarées NCR représente moins de 1 p. 100 de tous les délinquants et que celles qui seraient déclarées à haut risque représenteraient un très faible pourcentage de ce nombre de personnes NCR.

À mon avis, nos ressources en santé mentale sont effectivement insuffisantes, mais ce serait une excellente chose, et je pense que la population penserait également que ce serait une excellente chose que de les utiliser au bénéfice de cette petite catégorie de délinquants.

Mme Latimer : J'ai peut-être mal lu, mais lorsque je lis ce document, il me semble que le juge obligerait la personne qui a été déclarée être un accusé à haut risque à purger sa peine dans un hôpital. C'est l'accès limité aux hôpitaux psychiatriques qui ferait problème. À un certain point du processus thérapeutique, ce genre de personnes n'a pas besoin des soins intensifs et coûteux qui sont fournis par un hôpital et cela peut empêcher d'autres personnes qui devraient s'y trouver et qui ont besoin d'avoir accès à ces ressources d'obtenir ces lits. Vous restez dans cet hôpital psychiatrique jusqu'à ce que votre déclaration soit révoquée, que cela s'inscrive dans le régime médical ou les préférences médicales ou non. C'était là ma préoccupation : l'obligation juridique de placer ces personnes dans un hôpital.

Le sénateur Joyal : Monsieur le président, j'aimerais fournir des renseignements supplémentaires au sujet de la remarque que j'ai faite plus tôt sur la façon de suivre un patient et de savoir s'il a pris ses médicaments; cette information venait de la revue *Le pharmacien, The Pharmacist* du 20 janvier de cette année. Je vais citer l'essentiel de ce qui est dit. Le titre est « Alerte sur smartphone », et on peut y lire :

[Français]

Le premier d'entre eux, le plus pratique à première vue, est l'usage du Smartphone équipé d'un système d'alertes permettant de signaler le moment de la prise au patient (du médicament) [...]. Le principe en est simple : après une programmation, les alertes s'enclenchent sur le Smartphone

must be taken, with in general a validation from the patient, which then allows for a compliance follow-up by the pharmacist.

[English]

I have the document. Maybe my colleagues will want to read more extensively once we have adjourned today.

This seems to be real. There is an additional technology to be able to follow up on that. Thank you for allowing me to give those additional details.

I want to come back to page 7, on (b), which Ms. Latimer commented on. When I read 672.64, I read it in the following context: First of all, the accused was 18 years of age or more. That's the preliminary condition. Then there are two options to consider: One is that "the court is satisfied that there is a substantial likelihood that the accused will use violence that could endanger the life or safety of another person." In other words, the court will assess the condition of the mentally ill person. Second, the court could go down another avenue, which is essentially that "the court is of the opinion that the acts that constitute the offence were of such a brutal nature as to indicate a risk of grave physical or psychological harm to another person."

I find the text a little ambiguous. Does it mean that the brutality of the act that has been committed might harm another person? Who is that other person? Me? I'm troubled by the atrocity of the act? Or is it the fact that the brutality of the act would constitute a danger for another person? In other words, there is still the possibility that another person could become the victim of that person.

I read both the French and English texts and was not convinced that I was right in my reading of it.

There is another step, whereby in (2):

In deciding whether to find that the accused is a high-risk accused, the court shall consider all relevant evidence, including

(a) the nature and circumstances of the offence;

We come back to brutality of the act.

(b) any pattern of repetitive behaviour of which the offence forms a part;

We come back to (a), and then:

(c) the accused's current mental condition;

It's again on (a).

(d) the past and expected course of the accused's treatment, including the accused's willingness to follow treatment;

That is again (a), and:

(e) the opinions of experts who have examined the accused.

au moment de la prise (du médicament), avec en général une validation du patient qui permet ainsi un suivi de l'observance (par le pharmacien).

[Traduction]

J'ai le document. Mes collègues voudront peut-être lire attentivement cet article après notre séance.

Cela semble réaliste. Il existe une technologie supplémentaire qui permet de suivre cet aspect. Je vous remercie de m'avoir permis de fournir ces renseignements supplémentaires.

J'aimerais revenir à la page 7, à l'alinéa b), qu'a commenté Mme Latimer. Lorsque je lis l'article 672.64, je le lis dans le contexte suivant : premièrement, l'accusé avait 18 ans ou plus. C'est la condition préalable. Il y a ensuite deux options à considérer : la première est que le tribunal est « convaincu qu'il y a une probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie et la sécurité d'une autre personne ». Autrement dit, le tribunal va évaluer l'état de santé du malade mental. Deuxièmement, le tribunal pourrait choisir une autre voie s'il est « d'avis que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave — physique ou psychologique — pour une autre personne ».

Je trouve ce texte quelque peu ambigu. Cela veut-il dire que la brutalité de l'acte qui a été commis pourrait causer un préjudice à une autre personne? Quelle est cette autre personne? Moi? Je serais troublé par le caractère atroce de l'acte? Ou est-ce le fait que l'acte était brutal qui représente un danger pour une autre personne? Autrement dit, il y a encore la possibilité qu'une autre personne soit victime de l'accusé.

J'ai lu les versions française et anglaise et je n'étais pas sûr d'avoir bien compris cette disposition.

Il y a une autre étape, par laquelle au (2) :

Pour décider s'il déclare ou non que l'accusé est un accusé à haut risque, le tribunal prend en compte tout élément de preuve pertinent, notamment :

a) la nature et les circonstances de l'infraction;

Nous revenons à la nature brutale de l'acte.

b) la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de l'infraction;

Nous revenons à a), et ensuite :

c) l'état mental actuel de l'accusé;

Cela touche encore l'alinéa a).

d) les traitements suivis et à venir de l'accusé et la volonté de celui-ci de suivre ses traitements;

Cela concerne également l'alinéa a), et :

e) l'avis des experts qui l'ont examiné.

That is again (a).

I have difficulty in finding any additional elements that will help me to understand the impact of (b). Again, I'm trying my best, as an average person who reads law text, to try to understand what it means. Could you help me understand what it means?

Ms. Latimer: I must say, Senator Joyal, that I went through exactly the same logic process. If I look down the margin of my notes, under (a) I've got "both." And then the rest I've just got (a), (a), (a); it would only apply to criteria (a).

That's why I'm anxious about the (b) criteria, because it looks as though this would apply to very high-profile cases of significant brutality. I think it might allay public concern, but I don't think it's necessarily vested in good medical practice about what's predictive of future violent behaviour.

The designation has to do with high risk, so it's troubling. To me, (b) is troubling. Exactly the same logic process that you used is the one I tried to apply.

Senator Joyal: I'm trying to figure a case where it would apply. I don't want to start describing situations, because it's so horrendous. It's not the way to do legislation. It seems to me that the brutality is linked to the risk of another person that would be linked to the victim; another member of the family, for instance, or something like that. I don't want to start giving names of cases because it's not the proper way to interpret legislation.

It seems to me that if the brutality constitutes a risk to another person, it would mean that the person at risk had something to do with the first victim.

Ms. Latimer: Yes.

Senator Joyal: Otherwise we come back to the first one, to the first criteria.

Ms. Latimer: Yes.

Senator Joyal: The likelihood of hitting anybody.

Ms. Latimer: Right, or you're psychologically harmed because you're thinking about the brutality of the past act and it makes you feel ill or whatever, yes.

Senator Joyal: Does it mean, for instance, that the spouse or the parents of a child who had been murdered, for instance, would have psychological harm because of the brutality of the person? Is that what we want to have considered by the court?

Ms. Latimer: Right. And it goes to the other point.

Cela touche encore une fois l'alinéa a).

J'ai du mal à trouver des éléments supplémentaires qui m'aideraient à comprendre l'effet de l'alinéa b). Encore une fois, je fais de mon mieux, comme le ferait là une personne non spécialiste qui lirait un texte juridique, pour essayer d'en comprendre le sens. Pourriez-vous m'aider à comprendre le sens de cette disposition?

Mme Latimer : Je dois dire, sénateur Joyal, que j'ai suivi exactement ce même raisonnement. Si j'examine mes notes marginales avec l'alinéa a), j'obtiens « les deux ». Et pour le reste, cela vise uniquement l'alinéa a), a), a); cela s'applique uniquement au critère de l'alinéa a).

C'est pourquoi je me pose des questions au sujet du critère de l'alinéa b), parce qu'il semble qu'il s'appliquerait à des affaires très médiatisées dans lesquelles l'accusé a agi de façon particulièrement brutale. Cela pourrait sans doute rassurer la population, mais je ne pense pas que ce critère repose sur de solides données médicales pour ce qui est de notre capacité à prédire un comportement violent à l'avenir.

La déclaration concerne un risque élevé, c'est pourquoi cela est troublant. À mon avis, l'alinéa b) est troublant. J'ai essayé de suivre le même raisonnement que celui que vous avez suivi.

Le sénateur Joyal : J'essaie d'imaginer un cas où cela s'appliquerait. Je ne veux pas commencer à décrire plusieurs situations, parce qu'elles sont vraiment horribles. Ce n'est pas ainsi que l'on adopte une mesure législative. Il me semble que la brutalité de l'acte est reliée au risque que court une autre personne qui serait reliée à la victime; un autre membre de la famille, par exemple, ou quelque chose du genre. Je ne veux pas commencer à mentionner certaines affaires, parce que ce n'est pas la bonne façon d'interpréter un texte législatif.

Il me semble que si la brutalité de l'acte constitue un risque pour une autre personne, cela veut dire que la personne en danger est reliée d'une façon ou d'une autre à la première victime.

Mme Latimer : Oui.

Le sénateur Joyal : Car autrement, ce serait revenir à la première situation, au premier critère.

Mme Latimer : Oui.

Le sénateur Joyal : La probabilité de frapper quelqu'un.

Mme Latimer : Tout à fait, ou alors vous subissez un préjudice psychologique parce que vous pensez à la nature brutale de l'acte commis antérieurement et que cela vous rend malade, par exemple, oui.

Le sénateur Joyal : Cela veut-il dire, par exemple, que le conjoint ou les parents d'un enfant qui a été assassiné, par exemple, subiraient un préjudice psychologique à cause de la brutalité de cette personne? Est-ce bien cela que nous souhaitons que le tribunal prenne en compte?

Mme Latimer : Tout à fait. Et cela touche l'autre aspect.

Senator Joyal: You understand how I tried to figure out what it means.

Ms. Latimer: Yes. What amount of treatment could you give to the individual that would allay that? It's really connected with the past act and not the future deeds.

Ms. Pate: With respect, it's not just connected to the past act but to the supports that need to be in place for the victim, the corollary victims.

I think combined with the change from "least restrictive" to "appropriate and necessary," it may be sending messages to judges that they should be doing something that may not be actually what the legislation intends, or if it is what is intended by the legislation, then I think causes more problems. You would be sending a message that we want people to be treated differently than really having their treatment needs met in the interests of public safety. Instead we want to take into account the impact of the initial crime or the initial act and exact a penalty in what looks more like a criminal process than a mental health process on the individual.

Senator Joyal: I was trying again to read *(b)* as being, in fact, the case of a person who is not the victim of the act directly — it's not the person for instance who has been the object of the brutality — but somebody, a person who would be close to the victim and would suffer psychological harm. In other words, that would allow the court to consider the conditions of a relative of the victim that would be psychologically harmed on the basis of the brutality of the crime. That's the way that I understand these criteria. In other words, these criteria are not linked to the mentally ill person. These criteria are linked to a person who is connected with the victim of the crime.

Ms. Latimer: I think it bears that interpretation, yes.

Senator Frum: Ms. Latimer, I wanted to clarify my understanding of your objection to clause 15 of the bill, this is the possible three-year extension review period for the high-risk accused. As I understand it, clause 15 of the bill states that, in the case of a high-risk accused, the review board "may" extend the time to hold a hearing for a maximum of 36 months. It may; it's not required. The conditions would be if the accused is represented by counsel, and the accused and the Attorney General consent to the extension, and the review board is satisfied that the accused's condition is not likely to improve, and that detention remains necessary for the period of the extension. I thought I understood you to say that your objection was that this will happen automatically, but it's not an automatic provision.

Le sénateur Joyal : Vous comprenez comment j'ai essayé de comprendre le sens de cette disposition.

Mme Latimer : Oui. Quel genre de traitement pourrait-on faire subir à la personne pour réduire ce préjudice? Cela est vraiment relié à l'acte commis antérieurement et non pas à des actes futurs.

Mme Pate : Sur ce point, cela n'est pas simplement relié à l'acte antérieur, mais aux services de soutien dont a besoin la victime, les victimes indirectes.

Je pense que si l'on ajoute à cela le fait de passer de la peine « la moins privative de liberté » à la mesure « appropriée et nécessaire », cela peut laisser entendre au juge qu'il devrait faire quelque chose qui n'est pas vraiment prévu par le projet de loi ou alors si cela est prévu par le projet de loi, alors je pense que cela va causer d'autres problèmes. Cela dirait aux tribunaux que nous voulons que ces personnes soient traitées différemment et qu'il n'est pas nécessaire de répondre à leurs besoins de traitement dans l'intérêt de la sécurité du public. Nous voulons au lieu de cela prendre en compte la répercussion du crime initial ou de l'acte initial et imposer une peine qui ressemble davantage à une peine de nature pénale plutôt qu'une mesure de santé mentale visant la personne en question.

Le sénateur Joyal : J'essayais de lire encore une fois l'alinéa *b)*, pour prendre le cas, en fait, d'une personne qui n'est pas directement victime de l'acte — ce n'est pas la personne, par exemple, qui a été victime de l'acte brutal —, mais quelqu'un, une personne qui serait proche de la victime et qui subirait un préjudice psychologique. Autrement dit, cela permettrait au tribunal de prendre en compte l'état de santé d'un membre de la famille de la victime qui aurait subi un préjudice psychologique en raison du caractère brutal du crime. C'est ainsi que je comprends ce critère. Autrement dit, ce critère n'est pas relié au malade mental. Ce critère est lié à une personne qui a un lien avec la victime du crime.

Mme Latimer : Je pense que cette interprétation est possible, effectivement.

La sénatrice Frum : Madame Latimer, j'aimerais mieux comprendre pourquoi vous vous opposez à l'article 15 du projet de loi, à savoir la possibilité de prolonger jusqu'à trois ans la période d'examen pour l'accusé à haut risque. D'après moi, l'article 15 du projet de loi énonce que, dans le cas d'un accusé à haut risque, la commission d'examen « peut » prolonger le délai préalable à la tenue d'une audience jusqu'à un maximum de 36 mois. Elle peut; elle n'est pas tenue de le faire. Il y a des conditions : l'accusé doit être représenté par un avocat et le procureur général et l'accusé doivent consentir à la prorogation. En outre, la commission d'examen devrait être convaincue que l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas et que sa détention demeure nécessaire pendant la période de prorogation. Je pensais que vous aviez dit que vous vous opposiez à cette disposition parce qu'elle sera appliquée automatiquement, mais ce n'est pas une disposition de ce genre.

Ms. Latimer: No, you're quite right. I think it would be interesting, in the five-year review of the legislation, if you took a look at the extent to which it did slip to the 36 months or it was held in advance of the 36 months.

What we have seen for parole hearings and a variety of other things where you give latitude to have it within a certain period, it tends to push out to the maximum time, but it would be beneficial if it didn't happen in this case. It would be interesting to see, but you're quite right that the reading says "may."

The Chair: Senator Joyal may take a look at 672.55 of the code, whether that has relevance with respect to an absolute discharge and the ability to follow someone or obligate them to take treatment. I would appreciate it if you would take a look at that.

Senator McIntyre: I simply wish to review with you this three-year extension period which, to me, is clear. As the law now stands, there is an obligation on the review boards to review matters on an annual basis. As a matter of fact, they can even extend to two years. There are provisions under the code for that.

Also, the board has discretionary power to review. In other words, if the accused person is not satisfied with a decision, they can ask the review board to review this matter.

The code also makes it very clear that the accused person can appeal a decision of a review board to an appeal court: for example, if there is a miscarriage of justice or if the chairperson rendered a decision that was not based on the evidence.

As far as the high-risk designation is concerned, we have to remember — and I think you will agree with me — that once the court finds a person to be high risk, he is sent to a hospital pending disposition by a review board. At the first hearing, the board cannot extend the next hearing to 36 months unless the Attorney General gives his agreement and the accused gives his agreement. That is very clear in Bill C-14.

As far as the other hearing is concerned, in other words, when there is another hearing after that, then the consent of the accused is not needed, as long as the review board is satisfied, based on any relevant information, including an assessment report, that the accused's condition is not likely to improve and that detention remains necessary for the period of the extension.

To me, Bill C-14 is very clear.

Also, I'd like to go back to the powers that are given to the court, in other words, the powers the court has to consider in order to find an accused to be a high-risk offender. As you know, there are several clauses. For example, the judge has to look at the

Mme Latimer : Non, vous avez tout à fait raison. Il me semblerait intéressant, en vue de l'examen quinquennal de ce projet de loi, d'examiner la mesure dans laquelle ce délai est passé à 36 mois ou si l'audience est tenue avant l'expiration des 36 mois.

Nous avons constaté, par exemple, pour les audiences de libération conditionnelle et d'autres audiences de ce genre que, lorsque nous accordons la latitude de tenir cette audience dans un délai donné, la tendance est de repousser l'audience le plus possible, mais il serait avantageux que cela ne se produise pas dans ce cas. Il serait intéressant de le savoir et vous avez tout à fait raison de dire que le texte est de nature facultative.

Le président : Le sénateur Joyal pourrait peut-être examiner l'article 672.55 du code, et dire si cela concerne l'absolution inconditionnelle et la capacité de suivre un accusé ou de l'obliger à suivre un traitement. J'apprécierais que vous examiniez cette disposition.

Le sénateur McIntyre : J'aimerais simplement revoir avec vous cette période de prorogation de trois ans qui, d'après moi, est bien claire. Selon le droit actuel, les commissions d'examen sont tenues de réviser ces décisions sur une base annuelle. En réalité, elles peuvent prolonger cette période à deux ans. Le code contient des dispositions à cet effet.

En outre, la commission a le pouvoir discrétionnaire d'examiner une décision. Autrement dit, si l'accusé n'est pas satisfait de la décision, il peut demander à la commission d'examen de l'examiner.

Le code indique également très clairement que l'accusé peut interjeter appel de la décision de la commission d'examen devant une cour d'appel : par exemple, s'il y a eu erreur judiciaire ou si le président de la commission a rendu une décision qui n'est pas appuyée sur la preuve.

Lorsqu'il s'agit de la déclaration portant que l'accusé est à haut risque, il ne faut pas oublier — et je crois que vous allez être d'accord avec moi — que, lorsque le tribunal fait cette déclaration, la personne concernée est envoyée dans un hôpital en attendant la décision de la commission d'examen. Au cours de la première audience, la commission ne peut repousser l'audience suivante à 36 mois à moins que le procureur général et l'accusé y consentent. C'est ce qu'indique très clairement le projet de loi C-14.

Pour ce qui est des autres audiences, autrement dit, lorsqu'il y a une autre audience par la suite, alors le consentement de l'accusé n'est pas nécessaire pourvu que la commission d'examen soit convaincue, en se fondant sur des renseignements pertinents, y compris un rapport d'évaluation, que l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas, et que la détention demeure nécessaire, pendant la période prorogée.

À mon avis, le projet de loi C-14 est très clair.

En outre, j'aimerais revenir aux pouvoirs qui sont attribués au tribunal, autrement dit, les éléments que le tribunal doit prendre en considération pour déclarer que l'accusé est à haut risque. Comme vous le savez, il y a plusieurs articles du projet de loi qui

nature and circumstances of the offence, any pattern of repetitive behaviour, the accused's current mental condition, the past and expected course of the accused's treatment, including the accused's willingness to follow treatment. I understand what that means, having been a former chair of a board. There are a lot of people who are unwilling to follow treatment in the opinions of experts who have examined the accused.

Having said this, do you still see a problem with the three-year extension period?

Ms. Latimer: It's interesting that there are built-in protections. Why move it to three years?

Senator McIntyre: Because he remains a high risk to the safety of the public.

Ms. Latimer: Under (a), but not under (b).

Senator McIntyre: Then, again, under (b) — and I understand what Senator Joyal was driving at. You have (a) and you have (b), but you have to look at section 672.64(t)(ii) — which are the factors the court has to take into consideration.

Obviously, before the judge finds an accused to be a high-risk offender, he will have to take a lot of factors into consideration, such as those I just mentioned. It's not just one clause as opposed to another clause. You have to put all the clauses together. The bill contains 33 clauses.

As far as I'm concerned, I don't see a problem with this bill, to be honest with you, because it deals with high-risk offenders as opposed to low-risk offenders. Nothing will change in this legislation as far as low-risk offenders are concerned.

Ms. Latimer: High-risk offenders having committed a personal injury offence, but you could have high-risk offenders who hadn't committed a personal injury offence. They were high-risk at committing thievery or something of that sort and they wouldn't hit the benchmark.

Senator McIntyre: It's up to the court to determine if they are high-risk offenders or not. Then the matter goes to the review board, and the review board, once they have determined they are no longer high risk, they send it back.

The Chair: I think we've agreed to disagree.

[Translation]

Senator Dagenais: Thank you, ladies, for your statements. Bill C-14 concerns high-risk offenders. Fortunately, there are few of them, relatively speaking. The purpose of the bill is to protect the victims, just like Bill C-10, with which you also did not agree. One cannot be against virtue, and the vast majority of people advocate social reinsertion, but it has to begin with respect of the

touchent cet aspect. Par exemple, le tribunal doit prendre en compte la nature et les circonstances de l'infraction, la répétition d'actes, l'état mental actuel de l'accusé, les traitements suivis et à venir de l'accusé ainsi que la volonté de celui-ci de suivre ses traitements. Je comprends ce que cela veut dire, puisque j'ai déjà présidé une telle commission. Il y a de nombreuses personnes qui ne souhaitent pas suivre un traitement, d'après l'avis des experts qui ont examiné l'accusé.

Cela dit, estimez-vous encore que la possibilité de proroger cette période à trois ans fait problème?

Mme Latimer : Il est intéressant de constater que des protections sont prévues. Pourquoi prolonger cette période à trois ans?

Le sénateur McIntyre : Parce qu'il représente toujours un risque élevé pour la sécurité du public.

Mme Latimer : Aux termes de l'alinéa a), mais du b).

Le sénateur McIntyre : Encore une fois, aux termes de l'alinéa b) — et je comprends ce que voulait dire le sénateur Joyal. Il y a le a) et le b), mais il faut examiner le sous-alinéa 672.64t)(ii) — où sont énumérés les facteurs que le tribunal doit prendre en considération.

Bien évidemment, avant que le tribunal déclare qu'un accusé est à haut risque, il doit prendre en considération toute une série de facteurs, comme ceux que j'ai mentionnés. Ces articles du projet de loi ne s'appliquent pas de façon isolée. Il faut regrouper toutes ces dispositions. Le projet de loi contient 33 articles.

En ce qui me concerne, je dois vous dire franchement que ce projet de loi ne fait pas problème, parce qu'il vise les délinquants à haut risque par opposition aux délinquants à risque faible. Ce projet de loi ne change absolument rien en ce qui concerne les délinquants à faible risque.

Mme Latimer : Les délinquants à haut risque doivent avoir commis des sévices graves à la personne, mais il existe des délinquants à haut risque qui n'ont pas commis de sévices graves à la personne. Ils étaient à haut risque pour commettre des vols ou quelque chose du genre, mais ils ne répondraient pas à ces conditions.

Le sénateur McIntyre : C'est au tribunal de décider si ce sont des contrevenants à haut risque. Le dossier est ensuite transmis à la commission d'examen et celle-ci, une fois qu'elle a décidé que le délinquant n'est plus à haut risque, renvoie le dossier au tribunal.

Le président : Je crois que nous sommes d'accord sur le fait que nous ne sommes pas d'accord.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Merci, mesdames, de votre témoignage. Le projet de loi C-14 vise un type de prévenu à haut risque. Heureusement, la proportion de ce type de prévenu est assez faible. Le but du projet de loi est de protéger les victimes tout comme le projet de loi C-10 avec lequel vous n'étiez pas d'accord non plus. On ne peut être contre la vertu et la grande majorité des

conditions imposed when an inmate is released. The bill concerns persons who were not criminally responsible, and who often take medication. We have to ensure that they take their medication according to the prescriptions so that they do not reoffend. As you mentioned, these people have to take part in programs, and we have to modernize the disciplinary sanctions.

How can we ensure that the person will respect these conditions and take his medication? How can we ensure the victim's safety? Unfortunately, after a few weeks or a few months of good behaviour, it happens that these people stop taking their medication, which increases the risk of recidivism. What do you think?

[English]

Ms. Pate: Those are the key questions. This legislation, with respect, does not address those key issues. The more punitive you make a series of provisions, the more likely it is you have people avoiding them and having counsel assisting them to avoid them, if at all possible.

One of the thoughts that crossed my mind as the last series of questions was going on is if this is in fact about a small percentage of people and if there are already mechanisms, which there are, within the legislation, it begs the question of why have yet another piece of legislation. Why spend the resources we are talking about for this piece of legislation — others, as well, but we're talking about this one right now — to put in place something that is really about addressing issues of individuals in very horrible, tragic, high-profile cases of individuals — some of whom were not known to the mental health system before, in part, we would argue, because we have not a robust mental health system and national standards for health care that ensure people who need services and support are identified early on and have those supports in place. Some of these individuals are high profile, as well as ones we know of who want support but cannot get it.

I would strongly urge this committee, as well as all members of Parliament and senators, that instead having more and more resources looking at replicating or recreating or identifying very minute tinkering with the system, we need resources now in the community for individuals. And we need national standards to ensure that there aren't more people being marginalized and victimized, that there aren't more people with mental health issues that are becoming to the point, the critical stage, where they are involved and end up in the criminal justice system.

Senator Jaffer: I've spoken to many psychiatrists about the words "brutal act," because to get the high designation, you will have to, I assume, have a medical-legal. Apparently, "brutal act"

gens prônent la réinsertion sociale, mais cela doit commencer par le respect des conditions imposées lors de la remise en liberté. Le projet de loi vise les personnes non criminellement responsables qui, souvent, sont sous médication. Nous devons nous assurer qu'elles prennent leur médication selon les ordonnances afin qu'elles ne récidivent pas. Vous l'avez mentionné, ces gens doivent participer à des programmes et on doit moderniser les sanctions disciplinaires.

Comment pouvons-nous nous assurer que la personne respectera ces conditions et prendra sa médication? Comment pouvons-nous nous assurer que la victime jouira d'une certaine sécurité? Malheureusement, après quelques semaines ou quelques mois de bonne conduite, il arrive que ces personnes cessent leur médication, ce qui hausse le danger de récidive. Qu'en pensez-vous?

[Traduction]

Mme Pate : Ce sont là des questions essentielles. Je dois toutefois dire qu'à mon avis, le projet de loi n'aborde pas ces questions essentielles. Lorsqu'on adopte une série de dispositions répressives, les gens ont tendance à essayer de s'y soustraire et à demander à leur avocat d'y échapper, si cela est possible.

Une des idées qui me sont venues lorsque j'ai entendu la dernière série de questions est que, s'il s'agit en réalité d'un petit pourcentage de personnes et s'il existe déjà des mécanismes, ce qui est le cas, dans les lois, alors on peut se demander pourquoi adopter une autre mesure législative. Pourquoi consacrer les ressources dont nous parlons à ce projet de loi — à d'autres aussi, mais nous parlons de celui-ci en ce moment — pour mettre en place un régime qui vise en fait à aborder les problèmes de certaines personnes, dans des affaires horribles, tragiques et très médiatisées — dont certaines d'entre elles ne concernaient pas auparavant le système de santé mentale en partie, d'après nous, parce que nous n'avons pas un solide système de santé mentale et des normes nationales de soin de santé pour veiller à ce que les personnes qui ont besoin de services et d'un soutien soient dépistées rapidement et aient accès à ces services de soutien. Certaines de ces personnes ont été très médiatisées, ainsi que celles qui, nous le savons, ont besoin de soutien, mais ne peuvent l'obtenir.

J'inviterais vivement le comité, ainsi que les députés et les sénateurs, à prévoir des ressources pour ces personnes au lieu de consacrer davantage de ressources à refaire, recréer ou apporter des modifications tout à fait mineures au système. Nous avons également besoin de normes nationales pour faire en sorte qu'il n'y ait pas autant de personnes marginalisées et victimisées, pour qu'il n'y ait pas davantage de personnes souffrant de maladie mentale qui en arrivent à un point, l'étape critique, où elles commettent certains actes et se retrouvent dans le système de justice pénale.

La sénatrice Jaffer : J'ai parlé avec de nombreux psychiatres de l'expression « acte brutal », parce que pour être déclaré à haut risque, il faut avoir commis un acte de ce genre et il faudra bien

is not defined in psychiatry. I will put my lawyer hat on. How will this get in front of the judge? You are both more experienced than I am.

Before the chair cuts me off, I would like to speak about something that is haunting me after Brockville. Brockville is the best facility in North America for men. What about women? There is nothing. I'd like you to comment on that.

Ms. Pate: I can say the one woman we have managed to get to Brockville has done very well and no longer is self-injuring on a daily basis but I think might be captured by this legislation, sadly enough. Yet, right now, she benefits from community treatment releases, goes back into the hospital when she does do something that may put her at risk, for example, not taking her medication or not participating. She's exactly the sort of individual who we would not want to see captured by this legislation but who is benefiting immensely from the transfer into the mental health provision.

Senator Jaffer: Can you comment on "brutal act" and the medical-legal?

Ms. Pate: I heard Ashley Smith's name. Part of the reason we got her there was because a woman had died in isolation in prison, and there are others who are trying to get out for the same reason. But those women will already have the background that will allow them to be designated, by my read of this legislation, as "high risk" under these provisions.

Ms. Latimer: I can't be much help to you as to what constitutes a brutal act. Probably what they're considering is excessive, gratuitous violence, which isn't rationally explained, which would be something that you might expect to see on rare occasions with people who are suffering from serious mental illnesses.

Senator Joyal: I have a side question. Would you say that for a mentally ill person who finds himself or herself in the justice system it would be preferable to be outside the prison system to get medical support or stay in to get medical support?

I know you're laughing. My question might seem ludicrous, but I think it's a serious one.

Ms. Latimer: Correctional Service Canada has a mental health strategy. The problem is it's not being implemented on the ground. You have many people behind bars who are really suffering with very serious, Axis I mental health issues and not getting the types of treatment they need.

avoir un avis médico-légal à ce sujet. Apparemment, l'expression « acte brutal » n'est pas définie en psychiatrie. Je vais mettre mon chapeau d'avocat. Comment cela va-t-il se passer devant le juge? Vous avez tous les deux beaucoup plus d'expérience que moi.

Avant que le président ne m'interrompe, j'aimerais parler d'une chose qui me hante après avoir été à Brockville. Brockville est le meilleur établissement en Amérique du Nord pour les hommes. Et pour les femmes? Il n'y a rien. J'aimerais que vous réagissiez à cela.

Mme Pate : Je peux dire que la seule femme que nous ayons réussi à faire admettre à Brockville a fait beaucoup de progrès et ne s'automutile plus tous les jours, mais je pense qu'elle pourrait être visée par ce projet de loi, ce qui est très triste. Oui, à l'heure actuelle, elle bénéficie d'une libération dans le cadre de son traitement communautaire, elle retourne à l'hôpital quand elle fait quelque chose qui pourrait la mettre en danger, par exemple, ne pas prendre ses médicaments ou ne pas suivre son traitement. C'est exactement le genre de personne que nous ne voudrions pas voir visée par ce projet de loi et qui bénéficie énormément d'avoir été transférée dans un établissement de santé mentale.

La sénatrice Jaffer : Pouvez-vous faire des commentaires au sujet d'« acte brutal » et de l'aspect médico-légal?

Mme Pate : J'ai entendu le nom d'Ashley Smith. Nous l'avons en partie fait entrer dans cet établissement, parce qu'une femme était morte en isolement dans la prison; il y en a d'autres qui essaient d'en sortir pour la même raison. Mais ces femmes ont déjà des antécédents qui les feront déclarer, d'après la façon dont je comprends le projet de loi, comme étant des personnes à « haut risque », aux termes de ces dispositions.

Mme Latimer : Je ne peux pas vraiment vous aider pour préciser le sens d'« acte brutal ». Cela fait probablement référence à une violence excessive et gratuite, qui ne peut s'expliquer rationnellement, qui serait quelque chose qui se produirait rarement, commise par une personne qui souffre d'une maladie mentale grave.

Le sénateur Joyal : J'ai une question accessoire. D'après vous, pour un malade mental qui se trouve dans le système de justice, pensez-vous qu'il soit préférable qu'il soit en dehors du système carcéral pour obtenir un soutien médical ou qu'il y demeure, pour obtenir un soutien médical?

Je vois que vous riez. Ma question semble peut-être stupide, mais je crois que c'est une question sérieuse.

Mme Latimer : Le Service correctionnel du Canada a une stratégie en matière de santé mentale. Le problème vient du fait qu'en pratique, elle n'est pas mise en œuvre. Il y a beaucoup de détenus qui souffrent de problèmes de santé mentale très graves, ceux de l'axe I, et qui ne reçoivent pas le genre de traitement dont ils ont besoin.

Kim will, I'm sure, have more to say on this, but it would be much better to get some of the most seriously mentally ill people out of the prison system and into the communities under supervision, as was one of the recommendations in the Ashley Smith coroner's inquest.

Ms. Pate: Yes, I would agree. The penitentiaries for women in this country have some of the best mental health units that exist in prisons, but those individuals who have mental health issues are mostly held in isolation, men or women, and so don't get access to those very services. We have had deaths in those units as well.

I think it is important to point out that none of the recommendations have yet been implemented by the Correctional Service of Canada related to the inquest into the death of Ashley Smith, including very easy ones like posting the recommendations on their website, as was requested by the jury, and making sure that the recommendations are available in every penitentiary in the country. Neither of those recommendations has even been implemented, let alone the provisions that say there are 20 to 30 or more women, and countless other men, who right now we could be saving the human as well as the financial cost of keeping them in isolation if in fact the beds were contracted with provincial and territorial mental health services so they could be transferred into those units.

The Chair: Thank you, witnesses. I very much appreciate your assistance in our deliberations today.

Members, we will be meeting tomorrow and hopefully beginning clause-by-clause consideration of this legislation.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, March 27, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder), met this day at 10:34 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome, colleagues, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Je suis sûre que Kim pourra vous dire davantage à ce sujet, mais il serait bien préférable de faire sortir du système carcéral les personnes qui souffrent de troubles mentaux les plus graves et de les libérer dans la collectivité sous surveillance, comme le proposait une des recommandations du rapport d'enquête du coroner dans l'affaire Ashley Smith.

Mme Pate : Oui, je suis assez d'accord. Les pénitenciers pour femmes de notre pays possèdent les meilleures unités de santé mentale qui existent en milieu carcéral, mais les personnes qui souffrent de problèmes de santé mentale sont pour la plupart détenues dans des cellules d'isolement, que ce soit des hommes ou des femmes, et n'ont donc pas accès à ces services. Nous avons eu des décès dans ces unités, il faut également le mentionner.

Il me paraît important de signaler qu'aucune des recommandations découlant de l'enquête sur la mort d'Ashley Smith, notamment des recommandations très faciles à appliquer comme afficher les recommandations sur leur site web, comme le demandait le jury, et veiller à ce que les recommandations soient transmises à tous les pénitenciers du pays, n'a encore été mise en œuvre par le Service correctionnel du Canada. Aucune de ces recommandations n'a même été mise en œuvre, encore moins les dispositions qui disent qu'il y a 20 ou 30 ou davantage de femmes et d'innombrables hommes, qui, à l'heure actuelle, pourrait permettre d'épargner les sommes dépensées à les détenir dans des cellules d'isolement, si des lits pouvaient être obtenus en concluant des contrats avec les services de santé mentale territoriaux et provinciaux pour qu'ils puissent être transférés dans ces unités.

Le président : Merci aux témoins. J'ai beaucoup apprécié votre aide dans nos délibérations d'aujourd'hui.

Mesdames et messieurs les membres du comité, nous nous rencontrons demain et allons commencer, je l'espère, l'étude article par article de ce projet de loi.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 27 mars 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux), se réunit aujourd'hui, à 10 h 34, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je souhaite la bienvenue aux membres du comité, aux invités et aux membres du public qui suivent la séance d'aujourd'hui du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Today we conclude our study on Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder). This bill amends the mental disorder regime in the Criminal Code to specify that public safety is paramount in the decision-making process. The bill also creates a scheme for finding that some of those found not criminally responsible will be considered to be high-risk accused. It also enhances the involvement of victims in the regime.

This is our fifth and final meeting on Bill C-14. During the public hearings, the committee heard from the Minister of Justice and Attorney General of Canada, the Federal Ombudsman for Victims of Crime and the president of the Ontario Review Board and Review Boards of Canada. The committee also heard from family members of victims of crime, organizations representing the rights of persons suffering from mental illness and their families, forensic psychiatrists, organizations representing the rights of offenders, legal and law enforcement representatives.

In addition to the public hearings held in Ottawa, the committee visited the Brockville Mental Health Centre because it is a specialized mental health facility. It operates the only hybrid corrections and mental health centre in Canada and North America, I believe. Committee members toured the facility's Forensic Treatment Unit and its Secure Treatment Unit. The visit gave members the opportunity to observe and meet directly with the forensic psychiatry treatment professionals who work at this facility.

As a reminder to those watching, these committee hearings are open to the public and are also available via webcast on the sen.parl.gc.ca website. You can find more information on the schedule of witnesses on the website under "Senate Committees."

I should mention that we have representatives from Justice Canada with us today: Carole Morency, Director General and Senior General Counsel, and Julie Besner, Counsel, Criminal Law Policy Section; and two representatives from the Judge Advocate General, who are here if the committee wishes to address any issues or questions to them.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-14, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (mental disorder)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Aujourd'hui, nous achevons notre étude du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux). Ce projet de loi modifie le cadre applicable aux troubles mentaux dans le Code criminel afin de préciser que la sécurité du public est le facteur prépondérant dans le processus décisionnel. Il crée également un régime permettant de déclarer qu'une personne trouvée non criminellement responsable est un accusé à haut risque. Il accroît aussi la participation des victimes.

Il s'agit de notre cinquième et dernière réunion consacrée au projet de loi C-14. Dans le cadre des audiences publiques, le comité a entendu les témoignages du ministre de la Justice et procureur général du Canada, de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, et du président de la Commission ontarienne d'examen et des Commissions d'examen canadiennes. Le comité a également entendu les témoignages de parents de victimes d'actes criminels, d'organisations de défense des droits des personnes atteintes de maladie mentale et de leurs familles, de psychiatres judiciaires, d'organisations de défense des droits des contrevenants, ainsi que de représentants du secteur juridique et des services d'application de la loi.

En plus des audiences publiques tenues à Ottawa, le comité a visité le Centre de santé mentale de Brockville parce qu'il s'agit d'un établissement spécialisé. Je crois qu'il s'agit du seul établissement au Canada et en Amérique du Nord qui offre à la fois des services correctionnels et des services de santé mentale. Les membres du comité ont visité l'unité de traitement médico-légal et l'unité de traitement en milieu fermé de l'établissement. La visite a permis aux membres de rencontrer et d'observer directement les spécialistes en psychiatrie judiciaire qui travaillent à cet établissement.

Je rappelle à nos téléspectateurs que les audiences du comité sont ouvertes au public et qu'elles sont aussi diffusées sur le site web sen.parl.gc.ca. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le calendrier de comparution des témoins sur le même site web, sous la rubrique « Comités du Sénat ».

Je signale la présence de représentantes du ministère de la Justice du Canada. Il s'agit de Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale, et de Julie Besner, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal. Nous avons aussi deux représentants du Juge-avocat général. Ils sont tous ici pour répondre aux questions et aux observations que le comité pourrait leur adresser.

Est-il convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. L'étude du titre est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

L'étude de l'article 1, qui contient le titre abrégé, est-elle reportée?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall clause 2 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 3 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 4 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 6 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 7 carry?

Senator Baker: Mr. Chairman, I'm not proposing an amendment to this clause but I want to simply put on the record that during our hearings on this bill, and specifically on the disposition orders and conditions placed on disposition orders by the review boards, I referenced at the last sitting that it was normal to see in a discharge a condition that the individual submit to samples of urine and breath and to take part in rehabilitation, and as well that the individual NCR released to the community would submit, on a random basis, two samples of his or her urine.

I just wanted to leave with the clerk why I made that statement. I've read, as I'm sure Senator McIntyre has issued, these conditions in disposition orders saying exactly that. I just wanted to reference just maybe a couple recently. For example, the Ontario Review Board, *Burton*, Re, 2011 CarswellOnt 4628, the disposition order says, briefly, "ORDERED that the accused be discharged subject to the following conditions. . . ." — this was a person who was declared NCR — "(d) submits samples of his urine and/or breath to the person in charge of the Ontario Shores Centre for Mental Health Sciences . . .;" and "(g) participate in a program of rehabilitation . . .;" and then further on in a second order, "require the accused to submit, on a random basis, samples of his urine . . ." for purposes of analysis. Finally, if the person is arrested pursuant to a certain section of the Criminal Code "for a breach of any terms of this disposition, or an anticipated breach," that he "be delivered to the Ontario Shores Centre for Mental Health Services."

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

L'article 2 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 5 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 6 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 7 est-il adopté?

Le sénateur Baker : Monsieur le président, je ne propose pas de modification à cet article, mais j'aimerais seulement signaler, aux fins du compte rendu, que, durant nos audiences sur le projet de loi, et plus précisément au sujet des ordonnances portant décision et des conditions rattachées aux ordonnances portant décision par les commissions d'examen, j'ai indiqué lors de la dernière séance qu'il était courant d'inclure dans les conditions de libération que la personne convienne de soumettre des échantillons d'urine et d'haleine et de participer à un programme de réadaptation; de plus, l'accusé non criminellement responsable libéré dans la communauté doit se soumettre, sur une base aléatoire, au prélèvement de deux échantillons de son urine.

Je voulais seulement déposer auprès de la greffière des documents qui expliquent pourquoi j'ai fait cette déclaration. J'ai lu de telles conditions dans des ordonnances portant décision — et je suis sûr que le sénateur McIntyre en a imposé. Je voulais seulement faire référence à quelques-unes de ces ordonnances rendues récemment. Par exemple, dans l'affaire *Burton*, 2011 CarswellOnt 4628, l'ordonnance portant décision de la Commission ontarienne d'examen stipule qu'« IL EST ORDONNÉ que l'accusé soit libéré sous réserve des conditions suivantes... » — il s'agissait d'une personne déclarée non criminellement responsable — « (d) soumettre des échantillons de son urine et/ou de son haleine au responsable au Centre des sciences de la santé mentale Ontario Shores... » et « (g) participer à un programme de réadaptation... »; et ensuite dans une deuxième ordonnance : « obliger l'accusé de soumettre, sur une base aléatoire, des échantillons de son urine... » à des fins d'analyse. Enfin, si la personne est arrêtée en vertu d'un certain article du Code criminel « pour un manquement à toute condition

Those examples go on. In 2011 CarswellOnt 11608, the same wording for a person declared NCR; in *Dasilva, Re*, 2011 CarswellOnt 6183. I'm going to leave these examples with the clerk and also observe that the same applies to conditions of release by the parole board. I'll leave some Courts of Appeal decisions on that — these originate around 2005 — as well as an example of the Ontario legislation, which, Mr. Chairman, you referenced at one point, regarding capacity and whether or not a person needs to consent to that examination or if in fact the law is that if the person is not able because they cannot rationalize the matter, then that becomes another matter for the court.

We're going to leave that with the clerk just so it's very clear that these dispositions orders we're dealing with in this particular section you've called can vary considerably and can include that the person released to the community must subject themselves to urine analysis from time to time. That's all I wanted to say about that.

Senator McIntyre: Review boards do place that in their conditions, you're correct.

Senator Baker: That's from the dean of review boards, chair of review boards, who has been a chairman for 25 years in a province. The leading expert in the country agrees with that I just said. Thank you very much.

The Chair: Thank you for that, Senator Baker.

I'll go back to the original question.

Shall clause 7 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 8 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 9 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 10 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 11 carry?

exposée dans la présente ordonnance, ou pour un manquement anticipé », qu'elle soit « livrée au Centre des sciences de la santé mentale Ontario Shores ».

Il y a de nombreux autres exemples. Dans l'affaire 2011 CarswellOnt 11608, on retrouve la même formulation à l'égard d'une personne déclarée non criminellement responsable; tout comme dans l'affaire *Dasilva*, 2011 CarswellOnt 6183. Je vais déposer ces exemples auprès de la greffière et je vais ajouter qu'il en est de même pour les conditions de libération établies par la commission des libérations conditionnelles. Je vais déposer quelques décisions des cours d'appel portant sur cette question — elles datent d'environ 2005 — ainsi qu'un exemple tiré de la loi ontarienne à laquelle, monsieur le président, vous avez fait référence à un moment donné, concernant l'aptitude et la question de savoir si une personne doit consentir ou non à un tel examen ou si en fait la personne n'est pas en mesure de consentir parce qu'elle est incapable de comprendre la procédure, et alors cela devient une autre question soumise au tribunal.

Je vais déposer ces documents auprès de la greffière pour qu'il soit très clair que les ordonnances portant décision qui sont visées par cet article peuvent varier considérablement et qu'elles peuvent inclure la condition que la personne libérée dans la communauté soit obligée de se soumettre à une analyse de l'urine de temps à autre. C'est tout ce que j'avais à dire à ce sujet.

Le sénateur McIntyre : Les commissions d'examen imposent de telles conditions, vous avez raison.

Le sénateur Baker : Cet avis provient du doyen des commissions d'examen, le président d'une commission d'examen qui compte 25 ans d'expérience dans une province. Le grand spécialiste au pays est d'accord avec ce que je viens de dire. Je vous remercie beaucoup.

Le président : Merci de votre intervention, sénateur Baker.

Je pose de nouveau la question.

L'article 7 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 8 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 10 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 11 est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 12 carry?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 13 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 14 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 15 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 16 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 17 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 18 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 19 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 20 carry?

Senator Baker: Mr. Chair, I would alert committee members to the fact that there may be amendments introduced to this legislation by Senator Jaffer or someone on behalf of Senator Jaffer when this matter returns to the Senate after it is referred. She has some serious concerns about this legislation.

This particular section 20 was amended by the House of Commons committee. What they neglected to do, Mr. Chairman, is reference the fact that half of this bill deals with the National Defence Act. As it now stands, the review will only be made of the provisions in the Criminal Code and not as they stand under the National Defence Act. I'm just serving notice that we may introduce an amendment in the Senate to effect that change. I

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 12 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 13 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 14 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 15 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 16 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 17 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 18 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 19 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 20 est-il adopté?

Le sénateur Baker : Monsieur le président, j'aimerais signaler aux membres du comité que la sénatrice Jaffer ou un autre sénateur au nom de la sénatrice Jaffer pourrait proposer des modifications au projet de loi lorsqu'il aura été renvoyé au Sénat. Elle a des réserves importantes au sujet de ce projet de loi.

L'article 20 a été modifié par le comité de la Chambre des communes. Ce qu'il a négligé de faire, monsieur le président, c'est tenir compte du fait que la moitié du projet de loi a trait à la Loi sur la défense nationale. Selon la formulation actuelle, l'examen ne portera que sur les dispositions du Code criminel et non sur celles de la Loi sur la défense nationale. Je veux seulement aviser les membres qu'il est possible que nous proposons une

think it was overlooked when the matter was amended in the Commons.

Senator McIntyre: Senator Baker, you're referring to the five-year parliamentary review following Royal Assent?

Senator Baker: Yes.

Senator Joyal: I think it is important to mention it because representatives from the Department of National Defence are in the room this morning. It might be important that they be aware that, at third reading, we might want to consider amendments in relation to that specific department.

The Chair: Thank you for that information.

Again, shall clause 20 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 21 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 22 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 23 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 24 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 25 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 26 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 27 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 28 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 29 carry?

Hon. Senators: Agreed.

modification au Sénat pour apporter ce changement. Je crois que cela est passé inaperçu lorsque la modification a été adoptée par la Chambre des communes.

Le sénateur McIntyre : Sénateur Baker, vous faites référence à l'examen parlementaire après cinq ans?

Le sénateur Baker : Oui.

Le sénateur Joyal : Je pense qu'il est important de le signaler, car il y a des représentants du ministère de la Défense nationale dans la salle ce matin. Il pourrait être important qu'ils sachent qu'à la troisième lecture, nous envisagerons peut-être des modifications visant ce ministère.

Le président : Merci de nous avoir communiqué cette information.

Je repose la question. L'article 20 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 21 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 22 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 23 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 24 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 25 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 26 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 27 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 28 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 29 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

The Chair: Carried.

Shall clause 30 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 31 carry?

Senator Baker: Perhaps, Mr. Chairman, I'm wrong, but I wonder if one of the research staff could tell me whether or not I was incorrect in my statement that the National Defence Act is not included in the five-year review. Does 31.1 on page 21 cover the five-year review?

Robin MacKay, Analyst, Library of Parliament: The problem, though, is I don't believe you had called section 20.1. I believe we skipped from clause 20 to clause 21. I believe you just need to vote on clause 20.1. We did?

Shaila Anwar, Clerk of the Committee: It's all part of clause 20.

Senator Baker: You see, I thought the same thing, chair, because it was often distinguished by itself, 31.1 after 31. So I misspoke; is that correct?

Mr. MacKay: Yes, I believe it's covered.

Senator Baker: It is covered, so we won't need to amend the bill in the Senate in relation to that section.

The Chair: Shall clause 31 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 32 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 33 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the bill carry?

Senator Joyal: On division.

The Chair: Carried, on division.

Le président : Adopté.

L'article 30 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 31 est-il adopté?

Le sénateur Baker : Je me trompe peut-être, monsieur le président, mais je me demande si un des attachés de recherche pourrait me dire si j'avais tort en affirmant que la Loi sur la défense nationale n'est pas incluse dans l'examen après cinq ans. Est-ce que l'article 31.1 à la page 21 englobe l'examen après cinq ans?

Robin MacKay, analyste, Bibliothèque du Parlement : Le problème, cependant, c'est que je ne pense pas que vous avez demandé un vote sur l'article 20.1. Je crois que nous sommes passés de l'article 20 à l'article 21. Je crois qu'il suffirait de voter sur l'article 20.1. Nous l'avons fait?

Shaila Anwar, greffière du comité : Tout cela fait partie de l'article 20.

Le sénateur Baker : Vous voyez, j'avais la même impression, monsieur le président, parce qu'on y fait souvent référence de manière distincte, l'article 31.1 après l'article 31. Alors, j'avais tort; est-ce bien le cas?

M. MacKay : Oui, je crois que c'est englobé.

Le sénateur Baker : C'est englobé, alors nous n'aurons pas à modifier le projet de loi au Sénat à cet égard.

Le président : L'article 31 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 32 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 33 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le projet de loi est-il adopté?

Le sénateur Joyal : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

Does the committee wish to discuss appending observations to the report?

Senator Baker: Yes.

The Chair: There were observations, but the final versions weren't circulated. Is there a desire to go in camera to discuss this or do it in open committee? Personally, I don't see any problem with open committee.

Senator Joyal: Normally the practice would be to do it in camera.

The Chair: If it's the committee's wish, Senator Joyal.

Senator Joyal: Yes, I would prefer to do it as usual, in camera.

The Chair: Senator Joyal is moving that we go in camera for a discussion of the observations. Is it agreed?

Is there a motion to allow staff to remain?

Senator Joyal: I so move.

The Chair: Are we in agreement with that? Justice and JAG staff can remain; they can be included in that as well. Is it agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

(The committee continued in camera.)

(The committee resumed in public.)

The Chair: The clerk raised the issue that Senator Baker raised earlier with respect to confusion surrounding different clauses. For the sake of clarity, we should perhaps have a motion that our understanding is that the committee agrees that clause 20.1 carried and 31.1 carried. Is that our understanding?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Is it agreed this bill be reported with observations to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

(The committee adjourned.)

Le comité veut-il discuter de l'ajout d'observations au rapport?

Le sénateur Baker : Oui.

Le président : Il y a eu des observations, mais nous n'avons pas fait circuler les versions finales. Le comité préfère-t-il siéger à huis clos ou poursuivre la séance publique? Personnellement, je ne vois pas d'objection à ce qu'on poursuive la séance publique.

Le sénateur Joyal : La procédure normale serait de le faire à huis clos.

Le président : Si c'est ce que le comité souhaite, sénateur Joyal.

Le sénateur Joyal : Oui, je préférerais suivre la procédure habituelle, à huis clos.

Le président : Le sénateur Joyal propose que nous poursuivions la séance à huis clos en vue de discuter des observations. Le comité est-il d'accord?

Est-ce que quelqu'un propose une motion autorisant le personnel à rester?

Le sénateur Joyal : J'en fais la proposition.

Le président : Le comité est-il d'accord? Le personnel du ministère de la Justice et du Juge-avocat général peut rester; êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

(La séance se poursuit à huis clos.)

(La séance publique reprend.)

Le président : La greffière a soulevé la question que le sénateur Baker avait soulevée plus tôt au sujet de la confusion entourant certaines dispositions. Par souci de clarté, nous devrions peut-être proposer une motion affirmant que le comité convient que les dispositions 20.1 et 31.1 ont été adoptées. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu de faire rapport du projet de loi au Sénat en y ajoutant des observations?

Des voix : D'accord.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Wednesday, March 26, 2014

Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime:

Sue O'Sullivan, Federal Ombudsman for Victims of Crime.

Canadian Association of Elizabeth Fry Societies:

Kim Pate, Executive Director.

John Howard Society of Canada:

Catherine Latimer, Executive Director.

TÉMOINS

Le mercredi 26 mars 2014

Bureau de l'ombudsman des victimes d'actes criminels :

Sue O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels.

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry :

Kim Pate, directrice générale.

Société John Howard du Canada :

Catherine Latimer, directrice générale.